ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 25

41° année 31 janvier 1998

Édition de langue française

Législation

C		•
·~~	-	01 TO

- I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité
- * Règlement (CE) nº 238/98 du Conseil, du 20 janvier 1998, relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côted'Ivoire, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000...... Règlement (CE) nº 239/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes Règlement (CE) nº 240/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97 Règlement (CE) nº 241/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97 Règlement (CE) nº 242/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2095/97..... Règlement (CE) nº 243/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97..... Règlement (CE) nº 244/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales Règlement (CE) nº 245/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le règlement (CEE) nº 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Règlement (CE) nº 246/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores

Prix: 25 ECU

(Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Sommaire	(suite)	Règlement (CE) n° 247/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	5
		Règlement (CE) n° 248/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire	7
		Règlement (CE) n° 249/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire	9
		Règlement (CE) nº 250/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	1
		Règlement (CE) n° 251/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	3
		Règlement (CE) n° 252/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97 26	6
		Règlement (CE) n° 253/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide 27	7
		Règlement (CE) n° 254/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 29	9
		Règlement (CE) n° 255/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	2
		Règlement (CE) n° 256/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	4
		Règlement (CE) n° 257/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt-seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	6
		* Règlement (CE) n° 258/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le règlement (CE) n° 94/98 relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1997/1998	8
		* Règlement (CE) n° 259/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, établissant les modalités d'exportation des produits fournis dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire	9
		* Règlement (CE) n° 260/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine, ainsi que les règlements (CE) n° 589/96, (CE) n° 935/97, (CE) n° 936/97, (CE) n° 995/97, (CE) n° 1006/97, (CE) n° 1042/97, (CE) n° 1376/97, (CE) n° 1939/97 et (CE) n° 1940/97	2
		* Règlement (CE) n° 261/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1066/95 relatif aux modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de quotas dans le secteur du tabac brut pour les récoltes de 1995, 1996 et 1997	9
	1	* Règlement (CE) n° 262/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, établissant pour l'année 1998 des modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil concernant certains produits du secteur de la viande bovine	60

Sommaire (suite)	Règlement (CE) n° 263/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales
	Règlement (CE) n° 264/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales
	Règlement (CE) n° 265/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire
	Règlement (CE) n° 266/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2645/97 et portant à 102 290 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention autrichien 67
	* Règlement (CE) n° 267/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées 69
	* Règlement (CE) n° 268/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1773/97 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède
	Règlement (CE) n° 269/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 77
·	Règlement (CE) n° 270/98 de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les taux de conversion agricoles
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité Conseil
	98/102/CE: * Décision du Conseil, du 20 janvier 1998, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000
	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire, pour la période du 1 ^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000
	Commission
	98/103/CE:
	* Décision de la Commission, du 26 janvier 1998, modifiant la décision 97/ 467/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage (¹)
	98/104/CE:
	* Décision de la Commission, du 28 janvier 1998, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne (1) 98
	98/105/CE:
	* Décision de la Commission, du 28 janvier 1998, portant modification de la décision 96/301/CE et autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith en provenance d'Égypte 101

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 238/98 DU CONSEIL

du 20 janvier 1998

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire (²), les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord précité, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000, a été paraphé le 30 juin 1997;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole;

considérant qu'il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se fondant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Commu-

(1) JO C 371 du 8. 12. 1997. (2) JO L 379 du 31. 12. 1990, p. 3. nauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement (3).

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) pêche démersale:

Espagne: 3 chalutiers congélateurs;

b) pêche thonière:

France: 25 navires,

Espagne: 30 navires,

Portugal: 5 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁽³⁾ Voir page 81 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par le Conseil Le président J. CUNNINGHAM

RÈGLEMENT (CE) N° 239/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4), et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66. JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5. JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

		(en ecus par 100 kg
Code NC	Code des pays tiers (¹)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	47,3
	212	106,4
	624	149,8
	999	101,2
0707 00 05	068	132,9
	204	85,9
	999	109,4
0709 10 00	220	72,2
	999	72,2
0709 90 70	052	148,7
	204	149,8
	999	149,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,4
	204	40,0
	212	27,9
	448	27,6
	508	41,1
	600	58,0
	624	50,7
	999	40,7
0805 20 10	204	69,6
	624	78,8
	999	74,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70,		
0805 20 90	052	64,6
	204	95,2
	464	207,8
	600	79,4
	624	82,9
	662	51,1
	999	96,8
0805 30 10	052	56,6
	600	80,1
0000 10 20 0000 10 50 0000 10 00	999	68,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	52,8
	400	94,9
	404	95,2
	720	53,4
	728	90,3
0000 20 50	999	77,3
0808 20 50	052	113,1
	064	88,4
	388	97,6
	400 999	111,8 102,7

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 240/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié par le règlement (CE) n° 192/ 98 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) nº 2097/97 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (5), sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 26 au 29 janvier 1998 à 334 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16. JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 22. JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25. JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 241/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié par le règlement (CE) n° 192/ 98 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) nº 2098/97 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (5), sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur; considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 26 au 29 janvier 1998 à 120 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16. JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 25. JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25. JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 242/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2095/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié par le règlement (CE) n° 192/ 98 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) nº 2095/97 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (5), sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur; considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 26 au 29 janvier 1998 à 125 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2095/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

JO L 20 du 27. 1. 1993, p. 16. JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 16. JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25. JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 243/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2096/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié par le règlement (CE) nº 192/ 98 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) nº 2096/97 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (5), sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 26 au 29 janvier 1998 à 137 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2096/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16. JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 19. JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25. JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 244/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié par le règlement (CE) n° 192/ 98 (4), et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) nº 2681/ 74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (5), prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18. JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16. JO L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0
1001 90 99 9000	16,00
1002 00 00 9000	35,00
1003 00 90 9000	23,00
1004 00 00 9400	29,00
1005 90 00 9000	25,00
1006 30 92 9100	137,00
1006 30 92 9900	137,00
1006 30 94 9100	137,00
1006 30 94 9900	137,00
1006 30 96 9100	137,00
1006 30 96 9900	137,00
1006 30 98 9100	137,00
1006 30 98 9900	137,00
1006 40 00 9000	_
1007 00 90 9000	25,00
1101 00 15 9100	23,00
1101 00 15 9130	23,00
1102 20 10 9200	32,26
1102 20 10 9400	27,65
1102 30 00 9000	_
1102 90 10 9100	17,96
1103 11 10 9200	0
1103 11 90 9200	0
1103 13 10 9100	41,47
1103 14 00 9000	_
1104 12 90 9100	32,44
1104 21 50 9100	23,94

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 245/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

modifiant le règlement (CEE) nº 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/97 (4); que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1. JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 26. JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 79.

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

		(en écus par tonne)
	Produit (code NC)	Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	19,00
Orge	(1003 00 90)	26,00
Maïs	(1005 90 00)	28,00
Blé dur	(1001 10 00)	8,00
Avoine	(1004 00 00)	32,00

RÈGLEMENT (CE) N° 246/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

modifiant le règlement (CEE) nº 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communau-

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 (2), et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1833/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 2588/97 (4); que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1. JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 28. JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 81.

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/ 92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide	
		Destination	
	,	Açores	Madère
Blé tendre	(1001 90 99)	19	19
Orge	(1003 00 90)	26	26
Maïs	(1005 90 00)	28	28
Blé dur	(1001 10 00)	8	8

RÈGLEMENT (CE) N° 247/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 (²), et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2586/97 (4); que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe:

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1. JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1. JO L 43 du 19. 2. 1992, p. 23. JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 77.

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

	Montant de l'aide			
Produit	Destination			
(code NC)	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	22,00	22,00	22,00	25,00
Orge (1003 00 90)	29,00	29,00	29,00	32,00
Maïs (1005 90 00)	31,00	31,00	31,00	34,00
Blé dur (1001 10 00)	12,00	12,00	12,00	16,00

RÈGLEMENT (CE) N° 248/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 (2), et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) nº 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) nº 2790/94 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) nº 2883/94 (4), prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) no 3813/92 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/95 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1482/96 (8);

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) nº 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1. JO L 296 du 17. 11. 1994, p. 23. JO L 304 du 29. 11. 1994, p. 18. JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

^(*) JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (*) JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises	Montant de l'aide
(code NC)	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	155,00
Brisures (1006 40)	34,00

RÈGLEMENT (CE) N° 249/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/ 96 (2), et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) nº 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) nº 1696/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 (4), prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) nº 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1683/94 (6);

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/95 (8), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1482/96 (10);

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1. JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 6. JO L 238 du 23. 9. 1993, p. 24. JO L 198 du 17. 7. 1992, p. 37. JO L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

^(*) JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1. (*) JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (*) JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	155,00	155,00

RÈGLEMENT (CE) N° 250/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) nº 140/98 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 211/98 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) nº 140/98 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) no 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) nº 140/98 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43. JO L 17 du 22. 1. 1998, p. 5. JO L 22 du 29. 1. 1998, p. 5.

ANNEXE
du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Codo produit	Montant de la restitution
Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	37,00 (¹)
1701 11 90 9910	34,67 (1)
1701 11 90 9950	(2)
1701 12 90 9100	37,00 (1)
1701 12 90 9910	34,67 (1)
1701 12 90 9950	(2)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4022
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	40,22
1701 99 10 9910	40,22
1701 99 10 9950	40,22
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4022

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 251/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1599/96 (2), et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) nº 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre (3), la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que, aux termes de l'article 17 quater du règlement (CEE) nº 1785/81, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) nº 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1126/96 de la Commission (5), pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) nº 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du

sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) nº 1785/81;

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit déterminé être 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) nº 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) nº 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

^(*) JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (*) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43. (*) JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16. (*) JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9. (*) JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100 1702 60 10 9000	40,22 (²) 40,22 (²)
1702 60 80 9100	76,42 (⁴)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,4022 (')
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	40,22 (²)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,4022 (¹)
1702 90 71 9000	0,4022 (¹)
1702 90 99 9900	0,4022 (¹) (³)
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	40,22 (²)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,4022 (')

⁽¹) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) $\rm n^o$ 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 252/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié par le règlement (CE) n° 192/ 98 (2), et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) nº 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion (3), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CE) nº 2094/97 de la Commission (4), une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) nº 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale;

considérant que, pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 2692/89; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau infé-

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 26 au 29 janvier 1998 à 297 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2094/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16. JO L 261 du 7. 9. 1989, p. 8. JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 253/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole nº 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil (1),

vu le règlement (CE) nº 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 (2), modifié par le règlement (CE) nº 1584/96 (3), et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/97 (5); que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) nº 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte

des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) nº 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) nº 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1670/97 de la Commission (6) a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1997/ 1998; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) nº 1554/95, est fixé à 34,550 écus par 100 kilogrammes.
- Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) nº 1554/95 est de:
- 32,844 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 38,903 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 71,750 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.

JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48. (a) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 16. (b) JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23. (c) JO L 244 du 6. 9. 1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 237 du 28. 8. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

RÈGLEMENT (CE) Nº 254/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (3), modifié par le règlement (CE) nº 192/ 98 (4), et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) nº 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) nº 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1909/97 (6), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) nº 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil (7), il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) nº 1722/93 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95 (9), au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 1222/94 et visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) nº 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) nº 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

Par la Commission Martin BANGEMANN Membre de la Commission

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

^(*) JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16. (*) JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5. (*) JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

^(°) JO L 275 du 29. 9. 1987, p. 36. (°) JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112. (°) JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	_ _ _
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: - en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique - dans les autres cas: - en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (²)	0,521 0,455
	– dans les autres cas	0,801
1002 00 00	Seigle	3,219
1003 00 90	Orge	1,785
1004 00 00	Avoine	1,622
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:	
	 amidon: en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (²) dans les autres cas glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (³): en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (²) dans les autres cas autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (²) dans les autres cas 	1,871 2,304 1,495 1,928 2,304 1,871 2,304
1006 20	Riz décortiqué: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	10,618 9,453 9,453
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	13,700 13,700 13,700
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: - amidon du code NC 1108 19 10: - en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (²) - dans les autres cas - autres (y compris en l'état)	1,744 2,200 2,200

Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	1,785
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil:	
	 en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique dans les autres cas 	0,640 0,985
1102 10 00	Farine de seigle	3,650
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	_ _
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	0,640 0,985

⁽¹) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

⁽²) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7. 1993, p. 112), modifié.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 255/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 (2), et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) nº 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97 (4), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission (6), au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1er paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) nº 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1 er février 1998.

JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43. (³) JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9. (5) JO L 94 du 9. 4. 1200, p. 2. (6) JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	Taux des restitutions en écus/100 kg	
Produit	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
 en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94 	5,53	5,53
— dans tous les autres cas	40,22	40,22
Sucre brut:		
 en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94 	5,09	5,09
— dans tous les autres cas	37,00	37,00
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
 en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94 	5,53 (4) × S (1) 100	5,53 (4) × S (1) 100
— dans tous les autres cas	$\frac{40,22(^4)\timesS(^1)}{100}$	$\frac{40,22(^{4})\timesS(^{1})}{100}$
Pour les sirops obtenus par dissolution du sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion:	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution	
Mélasses	_	_
Isoglucose (²): — en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	5,53 (³)	5,53 (³)
— dans tous les autres cas	40,22 (3)	40,22 (3)

^{(1) «}S» représentant, par 100 kilogrammes de sirops:

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %
- (²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.
- (3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.
- (4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n ° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 256/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 (2), et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) nº 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97 (4), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) nº 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1 er du règlement (CEE) nº 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90 (6);

considérant que le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (7), autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.
- Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1 er février 1998.

JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21. (³) JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

^(°) JO L 169 du 18. 7. 1968, p. 6. (°) JO L 138 du 31. 5. 1990, p. 8. (°) JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC Désignation des marchandises Taux des restitutions Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2): a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises Existe en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3): a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises Existe en poids (PG 6): a) en cas d'exportation d'autres marchandises prévues au règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids c) en cas d'exportation d'autres marchandises			(cn ccus/100 kg)
sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2): a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises Example 19 Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3): a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises Example 20 de 10 de 1	Code NC	Désignation des marchandises	1
b) en cas d'exportation d'autres marchandises Ex 0402 21 19 Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3): a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises Ex 0405 10 Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	ex 0402 10 19	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur	
Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3): a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97 45,00 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids		l '	_
sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3): a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97 45,00 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids		b) en cas d'exportation d'autres marchandises	68,00
forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises Exercise d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids 177,25	ex 0402 21 19	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur	
Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids 177,25		forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE)	64,59
(PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97 45,00 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids		b) en cas d'exportation d'autres marchandises	102,60
ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids 177,25	ex 040510	,	
2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids 177,25		ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions	45,00
		2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale	177.25
c) en cas d'exportation d'autres marchandises 170,00		•	•
		c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 257/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt-seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) nº 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 (²), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1er septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 (4), une adjudication a été ouverte par l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 72/98 (6);

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent quatre-vingt-seizième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie A et d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 2456/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent quatre-vingt-seizième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à l'adjudication;
- b) pour la catégorie C:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 251,8 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses acceptées est fixée à 1 674 tonnes,
 - les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 251,8 écus sont affectées d'un coefficient de 0 % en Grande-Bretagne et de 40 % dans les autres États membres, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1998.

^(*) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (*) JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13. (*) JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4. (*) JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20. (*) JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36. (*) JO L 6 du 10. 1. 1998, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

RÈGLEMENT (CE) N° 258/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

modifiant le règlement (CE) n° 94/98 relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1581/96 (²), et notamment son article 20 *quinquies*, paragraphes 3 et 4,

considérant que le règlement (CE) n° 94/98 de la Commission (³) a ouvert la possibilité de conclure des contrats de stockage d'huile d'olive, en Italie et en Grèce; qu'il a été constaté que les prix sur les marchés en Espagne et au Portugal au stade de la production et notamment pour la qualité qui est la plus importante visà-vis des prix de la majorité des huiles d'olive consommées dans la Communauté sont proches des prix d'intervention; que, par conséquent, les conditions prévues par le règlement n° 136/66/CEE et par le règlement (CEE) n° 314/88 de la Commission (⁴) sont réunies également dans ces États membres; qu'il convient en conséquence de permettre de conclure des contrats de stockage pour cette campagne également en Espagne et au Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses, A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 94/98 est modifié comme suit:

À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

- «4. La quantité maximale pouvant faire simultanément l'objet de contrats de stockage durant la campagne 1997/1998 est fixée à 180 000 tonnes, ainsi réparties:
- 76 000 tonnes en Espagne,
- 70 000 tonnes en Italie,
- 30 000 tonnes en Grèce,
- 4 000 tonnes au Portugal.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11. (³) JO L 9 du 15. 1. 1998, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 3 du 13. 1. 1338, p. 23. (4) JO L 31 du 3. 2. 1988, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 259/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

établissant les modalités d'exportation des produits fournis dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 (2) de la Commission, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 11, et les dispositions correspondantes des autres règlements sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que, aux fins de l'application du règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (3), le règlement (CE) nº 2519/97 de la Commission (4) prévoit de nouvelles dispositions générales pour la mobilisation des produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire;

considérant que les nouvelles dispositions susmentionnées impliquent la demande de restitutions à l'exportation dans le cas de mobilisation dans la Communauté; que, cependant, par dérogation au règlement (CEE) nº 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2114/ 97 (6), il faudrait prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne certains aspects; que, afin notamment de garantir que les conditions de concurrence qui s'appliquent à la livraison lors de la soumission des offres ne sont pas modifiées après l'octroi des contrats par suite de l'application de certaines techniques permettant d'ajuster les restitutions à l'exportation en fonction de la date d'exportation, il faudrait prévoir des dispositions permettant de suspendre certaines dispositions applicables au commerce des produits agricoles et accorder une restitution à l'exportation qui soit fixée et publiée avant la date limite de présentation des offres et qui reste inchangée, quelle que soit la date effective d'exportation;

considérant que le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission du 30 avril 1993 portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1482/96 (8), définit les faits générateurs des taux de conversion agricole, en particulier ceux qui sont applicables aux restitutions;

considérant que, afin de garantir que les dispositions susmentionnées sont appliquées correctement, il faudrait prévoir des dispositions administratives relatives aux certificats d'exportation par dérogation au règlement (CEE) nº 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1404/97 (10); que, à cet effet, la garantie de livraison constituée par l'adjudicataire pour l'opération d'aide alimentaire destinée à s'assurer qu'il satisfait à ses obligations en ce qui concerne la fourniture conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº 2519/97 doit être considérée comme suffisante également pour garantir le respect des obligations résultant de ces certificats;

considérant que les livraisons mises en œuvre au titre du règlement (CE) nº 2519/97 sont considérées comme aide alimentaire au sens de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture dans le cadre du cycle d'Uruguay; que ces actions doivent être suivies de près par la Commission;

considérant que les restitutions à l'exportation pour l'aide alimentaire communautaire ne sont payées que pour les quantités exportées dans le respect du règlement (CEE) n° 3665/87 et que si elles sont prises en charge dans le respect du règlement (CE) n° 2519/97;

considérant que le règlement (CEE) nº 2330/87 de la Commission (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (12), établit les modalités d'exportation des produits fournis dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire; que, pour procéder aux changements nécessaires et dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, le règlement (CEE) nº 2330/87 doit être remplacé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion en

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1. JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1. JO L 295 du 29. 10. 1997, p. 2.

JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

^(°) JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22. (°) JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1. (10) JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 5. (11) JO L 210 du 1. 8. 1987, p. 56. (12) JO L 214 du 25. 7. 1989, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des dispositions exceptionnelles adoptées par la Commission pour des actions spécifiques, le présent règlement s'applique aux exportations de produits visés par les règlements portant organisation commune de marchés énumérés à l'article 1er des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CEE) n° 3665/87 lorsque ces produits sont livrés dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire au titre du règlement (CE) n° 1292/96 et mobilisés dans la Communauté conformément aux dispositions générales du règlement (CE) n° 2519/97.

Article 2

- 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3665/87, la restitution à l'exportation à payer est celle qui est applicable à la date mentionnée sur l'avis d'appel d'offres établi par la Commission et fixant les conditions spéciales dans lesquelles l'aide alimentaire doit être mise en œuvre, ci-après dénommé «avis d'appel d'offres».
- 2. En cas de fourniture à effectuer à l'usine ou franco transporteur et rendu port d'embarquement, le délai avant le terme duquel les produits doivent quitter le territoire douanier de la Communauté, défini à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87, n'est pas applicable.
- 3. Par dérogation aux dispositions prévoyant un réajustement des montants fixés à l'avance, la restitution visée au paragraphe 1 ne fait l'objet d'aucun ajustement ou correction.
- 4. La restitution est convertie en monnaie nationale par application du taux de conversion agricole le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation. Le taux de conversion valable le jour de la présentation de la demande de certificat peut être fixé à l'avance conformément aux dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2 bis, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87, le paiement de la restitution est subordonné à la présentation d'un certificat d'exportation comportant la fixation à l'avance de la restitution visée à l'article 2, paragraphe 1, demandée pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire en cause.

Le certificat n'est valable que pour l'exportation à mettre en œuvre dans ce contexte.

Par dérogation à l'article 36 du règlement (CEE) n° 3719/88, la période de validité du certificat peut être prorogée

par l'autorité compétente à la demande écrite et justifiée de l'adjudicataire (ci-après dénommé «fournisseur»).

2. Les demandes de certificats sont accompagnées de la preuve que le demandeur est le fournisseur de l'aide alimentaire communautaire. Cette preuve est constituée par une copie de la communication qui lui a été envoyée par la Commission l'informant qu'il est le fournisseur de l'aide alimentaire en question et, si l'organisme qui a émis la communication l'exige, par une copie de l'avis d'appel d'offres.

Les certificats ne sont établis que si la preuve est fournie que la garantie relative à la livraison visée à l'article 10 du règlement (CE) n° 2519/97 a été constituée. La constitution de cette garantie vaut la constitution de la caution relative aux certificats. Par dérogation au titre III, section 4, du règlement (CEE) n° 3719/88, elle est libérée dans les conditions définies à l'article 22 du règlement (CE) n° 2519/97.

- 3. Il y a lieu d'indiquer dans le document utilisé pour la demande de restitution, visé à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3665/87 et, en plus des conditions de l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88, dans la case 20 de la demande de certificat et du certificat d'exportation lui-même, une des mentions suivantes:
- Ayuda alimentaria comunitaria Acción nº .../..
- Fællesskabets fødevarehjælp aktion nr. .../..
- Gemeinschaftliche Nahrungsmittelhilfe Maßnahme Nr. . . . / . .
- Κοινοτική επισιτιστική βοήθεια Δράση αριθ. . . . / . .
- Community food aid Action No .../..
- Aide alimentaire communautaire Action nº .../..
- Aiuto alimentare comunitario Azione n. .../..
- Communautaire voedselhulp Actie nr. .../..
- Ajuda alimentar comunitária Acção nº .../..
- Yhteisön elintarvikeapu Toimi N:o .../..
- Livsmedelsbistånd från gemenskapen Aktion nr .../..

Le numéro d'opération à indiquer est celui qui est précisé dans l'avis d'appel d'offres.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le paiement de la restitution à l'exportation en liaison avec l'aide alimentaire communautaire est fait dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 3665/87 et par dérogation à l'article 16 dudit règlement, sur présentation d'une copie du certificat de prise en charge ou du certificat de livraison visé à l'article 17, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 2519/97, certifiée conforme par le service de la Commission auquel les adjudications sont envoyées conformément à l'avis d'adjudication.

À cet effet, le fournisseur envoie au service de la Commission visé au premier alinéa une photocopie du certificat d'exportation dûment imputée.

2. Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87 ne sont pas applicables lorsque la restitution demandée est plus élevée que la restitution due pour l'exportation en cause par suite de circonstances ou d'événements indépendants de la volonté du fournisseur survenus après la réalisation de la fourniture conformément à l'article 12, paragraphe 4, à l'article 13, paragraphe 6, à l'article 14, paragraphe 10, ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2519/97.

Lorsque le pays de destination est modifié par le bénéficiaire, la réduction visée au deuxième tiret de l'article 20,

paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 3665/87 n'est pas applicable.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2330/87 est abrogé. Cependant, il continue à s'appliquer aux fournitures d'aide alimentaire communautaire pour lesquelles l'avis d'appel d'offres se réfère à ce règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

RÈGLEMENT (CE) Nº 260/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

modifiant le règlement (CE) nº 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine, ainsi que les règlements (CE) n° 589/96, (CE) n° 935/97, (CE) n° 936/97, (CE) n° 995/97, (CE) n° 996/97, (CE) n° 1006/97, (CE) n° 1042/97, (CE) n° 1376/97, (CE) n° 1939/97 et (CE) nº 1940/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 (2), et notamment ses articles 9 et 25,

vu le règlement (CEE) nº 715/90 du Conseil du 5 mars 1990 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96 (4), et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant dans la liste CXL établie suite à la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT (5), et notamment son article 1er, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) nº 3066/95 du Conseil du 22 décembre 1995 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1595/ 97 (7), et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil du 7 octobre 1996 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (8), et notamment son article 5,

considérant que le montant de la garantie relative aux certificats d'importation pour les animaux vivants et pour la viande n'est pas homogène dans les différents règlements; qu'il convient d'actualiser et d'harmoniser ces montants;

considérant que l'article 6 du règlement (CE) nº 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2616/97 (10), fixe les délais et les modalités pour les communications des États membres à la Commission sur les quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés:

considérant que des numéros d'ordre existent dans le tarif intégré des communautés européennes (TARIC), qui permettent d'identifier les régimes préférentiels, les produits concernés et dans certains cas leur origine; qu'il convient d'obliger des États membres à mettre ces numéros dans les certificats d'importation ou de son (ses) extrait(s) et de les utiliser dans les communications à la Commission;

considérant que les numéros d'ordre des contingents figurant au TARIC ne sont pas encore insérés dans tous les règlements établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires d'importation; qu'il convient d'insérer ces numéros dans les règlements en question;

considérant que certains règlements établissant les modalités d'application pour l'importation des produits bovins prévoient des communications des États membres à la Commission sur les quantités réellement importées; que, dans un but de diminution de la surcharge de travail sur le plan administratif et de clarté, il s'avère nécessaire de simplifier ces dispositions et de les reprendre dans le règlement (CEE) n° 1445/95;

considérant que l'autorité compétente nationale, qui délivre les certificats d'importation, ne connaît pas toujours les pays d'origine des quantités importées dans le cadre des contingents tarifaires, ouverts pour plusieurs pays tiers, et des quantités importées aux droits du tarif

JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13. JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

JO L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

^(°) JO L 146 du 20. 6. 1996, p. 1. (°) JO L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

^{(&}lt;sup>7</sup>) JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 1.

^(*) JO L 254 du 8. 10. 1996, p. 1. (*) JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35. (*) JO L 353 du 24. 12. 1997, p. 8.

douanier commun; qu'il convient, de déterminer que l'indication du pays d'origine dans le cas de ces contingents tarifaires et dans le cas des importations non préférentielles est une exigence principale au sens du règlement (CEE) nº 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime de garantie pour les produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3403/93 (2), et par conséquent d'exiger l'inscription pour les contingents en question et pour les importations non préférentielles du pays d'origine dans la colonne 31 du certificat d'importation ou de son extrait;

considérant que chaque certificat d'importation doit en tout cas être assorti d'une garantie, si le montant de celle-ci est supérieur à 5 écus; qu'il convient de déroger à l'article 14, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CEE) nº 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1404/97 (4);

considérant que, afin d'accélérer le retour du certificat d'importation ou de son extrait, il convient de déroger à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 en ce qui concerne le pourcentage de la perte partielle de la garantie et le délai maximal pour apporter la preuve d'importation;

considérant que la reprise des dispositions mentionnées ci-dessus dans un seul règlement signifie, qu'il faut supprimer des dispositions y relatives figurant dans les autres règlements déjà entrés en vigueur; qu'il y a, dès lors, lieu de modifier les règlements de la Commission:

- le règlement (CE) nº 589/96 de la Commission du 2 avril 1996 fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) nº 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (5),
- le règlement (CE) nº 935/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 (6),
- le règlement (CE) nº 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de

haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 31/98 (8),

- le règlement (CE) nº 995/97 de la Commission du 3 juin 1997 établissant pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) nº 1926/96 du Conseil pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie (9),
- le règlement (CE) nº 996/97 de la Commission du 3 juin 1997 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91 (10), modifié par le règlement (CE) $n^{\circ} 2048/97$ (11),
- le règlement (CE) nº 1006/97 de la Commission du 4 juin 1997 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998) (12),
- le règlement (CE) nº 1042/97 de la Commission du 10 juin 1997 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998) (13),
- le règlement (CE) n° 1376/97 de la Commission du 17 juillet 1997 ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (1er juillet 1997 au 30 juin 1998) (14),
- le règlement (CE) nº 1939/97 de la Commission du 3 octobre 1997 établissant pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) nº 3066/95 du Conseil pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie et modifiant les règlements (CE) n° 2512/96 et (CE) n° 1441/97 (15),
- le règlement (CE) nº 1940/97 de la Commission du 3 octobre 1997 établissant pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 les modalités d'application pour un contingent tarifaire de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne originaires de certains pays tiers et modifiant le règlement (CE) n° 2514/96 (16);

^(*) JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5. (*) JO L 310 du 14. 12. 1993, p. 4. (*) JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1. (*) JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 5. (*) JO L 84 du 3. 4. 1996, p. 22. (*) JO L 137 du 28. 5. 1997, p. 3.

^(°) JO L 137 du 28. 5. 1997, p. 10. (°) JO L 5 du 9. 1. 1998, p. 3. (°) JO L 144 du 4. 6. 1997, p. 2. (°) JO L 144 du 4. 6. 1997, p. 6. (°) JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 10. (°) JO L 145 du 5. 6. 1997, p. 10. (°) JO L 152 du 11. 6. 1997, p. 2. (°) JO L 189 du 18. 7 1997, p. 3.

⁽¹⁴⁾ JO L 189 du 18. 7. 1997, p. 3. (15) JO L 272 du 4. 10. 1997, p. 23. (16) JO L 272 du 4. 10. 1997, p. 28.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1445/95 est modifié comme suit.

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

La garantie relative aux certificats d'importation est de:

- 5 écus par tête pour les animaux vivants,
- 12 écus par 100 kilogrammes poids net pour les autres produits.*
- 2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

- 1. Sans préjudice d'autres dispositions particulières, les certificats d'importation sont demandés pour les produits relevant:
- de l'une des sous-positions de la nomenclature combinée

ou

 de l'un des groupes de sous-positions de la nomenclature combinée, repris dans un même tiret figurant à l'annexe I.

Les indications figurant sur la demande sont reprises sur le certificat d'importation.

- 2. L'organisme émetteur du certificat d'importation indique dans la case 20 du certificat d'importation ou de ses extraits le numéro d'ordre du contingent figurant au tarif intégré des Communautés européennes (TARIC)».
- 3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Avant le dixième jour de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission, par télex ou télécopieur, les quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés pendant le mois précédent.

Toutes les communications, y compris les communications "néant", sont effectuées conformément à l'annexe II A, en utilisant les codes indiqués et pour les régimes préférentiels les numéros d'ordre des contingents figurant au tarif intégré des Communautés européennes (TARIC).»

4) Les articles 6 bis, 6 ter, 6 quater et 6 quinquies suivants sont insérés après l'article 6:

«Article 6 bis

Avant le 10 novembre de chaque année les autorités nationales compétentes communiquent à la Commission, par télex ou télécopieur, les quantités de produits

qui ont été réellement importées pendant la période du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en question.

Toutes les communications, y compris les communications "néant", sont effectuées conformément à l'annexe II B, et comprenant les quantités importées:

- en ce qui concerne les régimes préférentiels pour l'ensemble des numéros d'ordre de chaque règlement ventilés par mois d'importation et par pays d'origine ainsi que pour certains contingents d'animaux vivants par code de produit,
- en ce qui concerne les importations non préférentielles, pour chaque code de produits ventilées par mois d'importation et par pays d'origine.

Article 6 ter

Pour les contingents tarifaires, qui sont ouverts pour plusieurs pays tiers et pour les importations non préférentielles, en plus des informations déjà prévues par le règlement (CEE) n° 3719/88 dans la colonne 31 du certificat d'importation ou de ses extraits, le pays d'origine dans le cas des contingents préférentiels et le pays de provenance dans le cas des importations non préférentielles doit y figurer lors de l'imputation du certificat ou de ses extraits.

L'obligation visée au présent article est une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 6 quater

L'article 14, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas.

Article 6 quinquies

Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point b) ii), du règlement (CEE) n° 3719/88, le délai maximal pour apporter la preuve d'importation avec une perte partielle de la garantie est de quatre mois suivant l'expiration du certificat et la perte partielle est fixée à 50 %.»

- 5) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- 6) L'annexe II est remplacée par les annexes II A et II B du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) nº 589/96 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les quantités annuelles des différents pays visés ci-dessus portent les numéros d'ordre suivants: le contingent du Botswana 09.4052, celui du Kenya 09.4054, celui de Madagascar 09.4051, celui du Swaziland 09.4053, celui du Zimbabwe 09.4055 et celui de Namibie 09.4056.»

- 2) L'article 6 est supprimé.
- 3) L'annexe II est supprimé.

Article 3

Le règlement (CE) nº 935/97 est modifié comme suit.

- 1) L'article 5, paragraphe 7, est remplacé par le texte suivant:
 - «7. L'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas.»
- 2) L'article 5, paragraphe 8, l'article 8 et l'article 9 sont supprimés.
- 3) L'annexe III est supprimée.

Article 4

Dans le règlement (CE) n° 936/97, l'article 10, paragraphes 3 et 4, l'article 11 et l'article 12 sont supprimés.

Article 5

Dans le règlement (CE) n° 995/97, l'article 4, paragraphes 3 et 4, l'article 5 et l'article 6 sont supprimés.

Article 6

Dans le règlement (CE) n° 996/97, l'article 9, paragraphes 3 et 4, l'article 10 et l'article 11 sont supprimés.

Article 7

Le règlement (CE) n° 1006/97 est modifié comme suit.

1) L'article 5, paragraphes 5 et 6, l'article 10 et l'article 11 sont supprimés.

2) L'annexe II est supprimée.

Article 8

Dans le règlement (CE) n° 1042/97, l'article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa et paragraphe 5, l'article 9 et l'article 10 sont supprimés.

Article 9

Le règlement (CE) n° 1376/97 est modifié comme suit.

- 1) L'article 5, paragraphe 5, point b), est remplacé par le texte suivant:
 - «b) dans la case 16 un des codes NC éligibles.»
- 2) L'article 6, paragraphes 3 et 4, l'article 8 et l'article 9 sont supprimés.
- 3) L'annexe II est supprimée.

Article 10

Dans le règlement (CE) n° 1939/97, les articles 6 et 7 sont supprimés.

Article 11

Le règlement (CE) n° 1940/97 est modifié comme suit.

- 1) L'article 6, paragraphe 6, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:
 - «Toutefois, l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas.»
- 2) Les articles 9 et 10 sont supprimés.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable aux certificats d'importation demandés à partir du 1^{er} février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

ANNEXE I

LISTE VISÉE À L'ARTICLE 5

- **—** 0102 90 05
- **—** 0102 90 21, 0102 90 29
- 0102 90 41 à 0102 90 49
- 0102 90 51 à 0102 90 79
- **—** 0201 10 00, 0201 20 20
- **—** 0201 20 30
- 0201 20 50
- **—** 0201 20 90
- **—** 0201 30 00, 0206 10 95
- **—** 0202 10 00, 0202 20 10
- 0202 20 30
- **—** 0202 20 50
- **—** 0202 20 90
- 0202 30 10
- **—** 0202 30 50
- **—** 0202 30 90
- **—** 0206 29 91
- **—** 0210 20 10
- $-- 0210 \ 20 \ 90, 0210 \ 90 \ 41, 0210 \ 90 \ 90$
- **—** 1602 50 10, 1602 90 61
- **—** 1602 50 31
- **—** 1602 50 39
- **—** 1602 50 80
- **—** 1602 90 69

ANNEXE II A

COMMUNICATION CONCERNANT LES CERTIFICATS D'IMPORTATION

(Lorsqu'un code est indiqué, il doit être utilisé)

État membre:					
Application de l'article 6	du règlement (CEE) n° 1	445/95			
Quantités de produits pou	r lesquels des certificats	d'importation ont été délivre	és		
du:		au:			
Régimes préférentiels Numéro d'ordre	Code(s) de produit (¹)	Quantité (en tonnes ou en têtes)	Pays d'origine (²)		
2. Importations non préférentielles					
(1) Les codes de produits son	t les codes suivants à 3 chif	fres:			
(Code	Code	NC		
	110 120 130 140	0102 90 05 0102 90 21 et 0102 90 29 0102 90 41 et 0102 90 49 0102 90 51 et 0102 90 79			
	210 220 230 240 250	0201 10 00 et 0201 20 20 0201 20 30 0201 20 50 0201 20 90 0201 30 et 0206 10 95			
	310 320 330 340 350 360 370	0202 10 et 0202 20 10 0202 20 30 0202 20 50 0202 20 90 0202 30 10 0202 30 50 0202 30 90 0206 29 91			
	410 420	0210 20 10 0210 20 90, 0210 90 41 et (0210 90 90		
	510 520 530 540 550	1602 50 10 et 1602 90 61 1602 50 31 1602 50 39 1602 50 80 1602 90 69			

⁽²⁾ À remplir seulement pour le contingent n° 09.4002 («viande de haute qualité»).

ANNEXE II B

COMMUNICATION CONCERNANT LES IMPORTATIONS EFFECTIVES

(Lorsqu'un code est indiqué, il doit être utilisé)

État membre:

Application de l'article 6 bis du règlement (CE) n° 1445/95				
Quantités de produits (en kg ou e	n têtes) qui ont	été réellement im	portées ventilées	selon:
1. Régimes préférentiels (¹)				
Numéros d'ordre par règlement	t			
Pays d'origine Mois	Pays A	Pays B	Pays	Pays Z
mois 1				
mois 2				
•••				
•••				
mois 11				
mois 12				
Total 12 mois				
		<u>'</u>	<u>'</u>	1

2. Importations non préférentielles

Codes de produit visés à l'annexe II A

Pays d'origine Mois	Pays A	Pays B	Pays	Pays Z
mois 1				
mois 2				
•••				
•••				
•••				
mois 11				
mois 12				
Total 12 mois				

⁽¹) Pour les contingents d'animaux vivants n° 09.4005 et 09.4537 il faut ventiler les quantités importées aussi par code de produit visé à l'annexe II A.

RÈGLEMENT (CE) N° 261/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

modifiant le règlement (CE) nº 1066/95 relatif aux modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de quotas dans le secteur du tabac brut pour les récoltes de 1995, 1996 et 1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2595/97 (2), et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CE) n° 2595/97 prolonge à la récolte 1998 l'application du régime en vigueur depuis la récolte 1993; qu'il convient de modifier le règlement (CE) nº 1066/95 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 987/97 (4), afin de le rendre applicable à la récolte 1998;

considérant que, suite à la date d'adoption de la prolongation du régime à la récolte 1998, les États membres ne sont pas en mesure de respecter les dates limites fixées par le règlement (CE) nº 1066/95; qu'il convient en conséquence de modifier ces dates limites pour la récolte 1998;

considérant que les mesures en question doivent s'appliquer dans les meilleurs délais;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1066/95 est modifié comme suit.

1) Le titre du règlement est remplacé par le texte suivant: «Règlement (CE) nº 1066/95 de la Commission, du 12 mai 1995, relatif aux modalités d'applications du

- règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de quotas dans le secteur du tabac brut pour les récoltes de 1995, 1996, 1997 et 1998»;
- 2) au quatrième alinéa de l'article 3, le texte suivant est ajouté:
 - «Pour la récolte 1998, les États membres sont autorisés à proroger le délai visé au deuxième alinéa jusqu'au 28 février»;
- 3) au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 11, le texte suivant est ajouté:
 - «Pour la récolte 1998, les États membres sont autorisés à proroger le délai visé au premier alinéa jusqu'au 31 mai»;
- 4) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Pour les récoltes de 1995, 1996, 1997 et 1998, les États membres peuvent, pour l'application de l'article 11 paragraphe 3, associer des organisations professionnelles existantes et reconnues, de manière paritaire, aussi longtemps que des organisations interprofessionnelles reconnues conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2077/92 n'ont pas été établies.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

⁽²) JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 11. (²) JO L 108 du 13. 5. 1995, p. 5. (*) JO L 141 du 31. 5. 1997, p. 67.

RÈGLEMENT (CE) N° 262/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

établissant pour l'année 1998 des modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil concernant certains produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2636/97 (2), et notamment son article 10,

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 70/97 a prévu pour l'année 1998 un contingent tarifaire annuel de 10 900 tonnes exprimées en poids carcasse; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application dudit contingent;

considérant que, d'après les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 70/97, l'importation dans le cadre de ce contingent est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire et en provenance du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe F du règlement précité; qu'il est nécessaire de définir le modèle de ces certificats et de prévoir les modalités de leur utilisation;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) nº 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1404/97 (4), et du règlement (CE) nº 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/98 (6);

considérant que, afin d'assurer une bonne gestion de l'importation des produits en question, il est approprié de prévoir que la délivrance des certificats d'importation doit être subordonnée à une vérification, notamment des indications figurant sur les certificats d'authenticité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1998, les contingents tarifaires suivants sont ouverts:
- 9 400 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires et en provenance de Croatie,
- 1 500 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires et en provenance de Bosnie-Herzégovine.

Les deux contingents visés au premier alinéa portent respectivement les numéros d'ordre 09.4503 et 09.4504.

Pour l'imputation sur ces contingents, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse.

- Dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1, le droit de douane applicable est fixé à 20 % du droit prévu au tarif douanier commun.
- L'importation dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 est réservée à certains animaux vivants et à certaines viandes sous les codes NC:
- ex 0102 90 51, ex 0102 90 59, ex 0102 90 71 et ex 0102 90 79,
- ex 0201 10 00 et ex 0201 20 20,
- ex 0201 20 30,
- ex 0201 20 50,

visés dans l'annexe F du règlement (CE) n° 70/97.

JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1. JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 16. JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1. JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 5. JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

Voir page 42 du présent Journal officiel.

Article 2

- 1. L'importation des quantités visées à l'article 1 er est subordonnée, lors de la mise en libre pratique, à la présentation d'un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions suivantes:
- a) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays indiqué;
- b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
 - [«Baby beef» (Reglamento (CE) n° 262/98)]
 - (*Baby beef« (forordning (EF) nr. 262/98))
 - ("Baby beef" (Verordnung (EG) Nr. 262/98))
 - [«Baby beef» (Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 262/98)]
 - ('Baby beef' (Regulation (EC) No 262/98))
 - [«Baby beef» (règlement (CE) n° 262/98)]
 - [«Baby beef» (regolamento (CE) n. 262/98)]
 - ("Baby beef" (Verordening (EG) nr. 262/98))
 - [«Baby beef» (Regulamento (CE) nº 262/98)]
 - ("Baby beef" (asetus (EY) N:o 262/98))
 - ("Baby beef" (förordning (EG) nr 262/98));
- c) l'original du certificat d'authenticité établi conformément aux dispositions des articles 3 et 4 est présenté, avec une copie, à l'autorité compétente, en même temps que la demande de premier certificat d'importation ayant un rapport avec le certificat d'authenticité.
 - L'original du certificat d'authenticité est conservé par l'autorité susmentionnée;
- d) dans la limite de la quantité qu'il indique, un certificat d'authenticité peut être utilisé pour la délivrance de plusieurs certificats d'importation. Dans ce cas, l'autorité compétente vise le certificat d'authenticité en ce qui concerne le degré d'imputation;
- e) l'autorité compétente ne peut délivrer le certificat d'importation qu'après s'être assurée que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations reçues de la Commission dans les communications hebdomadaires à ce sujet. Le certificat est alors délivré immédiatement.
- 2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, point c), en cas exceptionnel et sur demande dûment motivée par le demandeur, l'autorité compétente peut émettre un certificat d'importation sur la base du certificat d'authenticité y relatif avant que les informations de la Commission ne soient reçues. Dans ce cas, la garantie relative aux certificats d'importation est fixée, par 100 kilogrammes poids net, à 25 écus pour des animaux vivants et à 50 écus pour la viande. Après avoir reçu l'information relative au certificat, les États membres remplacent cette garantie par celles visées à l'article 5, paragraphe 1.

Article 3

1. Le certificat d'authenticité visé à l'article 2, conforme au modèle figurant aux annexes I et II respectivement pour ce qui concerne les deux pays, est établi en un original et deux copies qui sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté européenne; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Les autorités compétentes de l'État membre où la demande de certificat d'importation est présentée peuvent réclamer une traduction du certificat.

- 2. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.
- 3. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré. Il est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde copie.
- 4. Chaque certificat est individualisé par un numéro de série à la suite duquel est indiquée la dénomination du pays d'émission.

Les copies portent le même numéro de série et la même dénomination que l'original.

- 5. Le certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe III.
- 6. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 4

- 1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste reprise à l'annexe III que:
- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
- s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission, au moins une fois par semaine, tout renseignement utile pour permettre la vérification des indications figurant sur les certificats d'authenticité, notamment le numéro de certificat, l'exportateur, le destinataire, le pays de destination, le produit (animaux vivants/viande), le poids net ainsi que la date de signature.
- 2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a), n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 5

- 1. La garantie relative aux certificats d'importation est fixée, par 100 kilogrammes poids net, à 5 écus pour les animaux vivants et à 12 écus pour la viande. Cette garantie est déposée lors de la délivrance des certificats.
- 2. Les certificats d'authenticité et les certificats d'importation sont valables trois mois à compter de la date de leur délivrance respective. Toutefois, leur validité expire le 31 décembre 1998.

Article 6

- 1. Les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables pourvu que soient également respectées celles du présent règlement.
- 2. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88, le droit plein à l'importation prévu au tarif douanier commun (TDC) est perçu pour

toutes les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 7

Les autorités des Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine communiquent à la Commission des Communautés européennes les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leurs organismes émetteurs ainsi que les noms et les signatures des personnes habilitées à signer les certificats d'authenticité. La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

$ANNEXE\ I$

Expéditeur (nom et adresse complète)		CERTIFICA	AT N° 0000	
		ODIO	SINAL	
		CRC	ATIE	
Destinataire (nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ			
		portation vers la Comm	unauté européen	ne de bovins et
		des bovines tion du règlement (CE)	nº 262/081	
	[аррііса	non du regiement (OL)	11 202/30]	
NOTES				
A. Le certificat est établi en un original et deux copies.				
B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la caractères d'imprimerie.	main. Dar	ns ce dernier cas, ils doi	vent être remplis	à l'encre et en
·				
		T	<u> </u>	1
 Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de béta gnation des marchandises 	ail; dési-	Sous-positions de la	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
		nomenclature combinée		
7 Deide net (on les) (on lettree)				
7. Poids net (en kg) (en lettres)				
8. Je soussigné,, agissant por les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitair	eà	, suiva	ant le certificat vé	térinaire ci-joint
du, sont originair exactement à la définition figurant à l'annexe F du règlement ((CE) n º 70	0/97 du Conseil du 20 d	écembre 1996 re	elatif au régime
applicable aux importations dans la Communauté de produits c (JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1).	originaires	des Républiques de Bo	snie-Herzégovine	et de Croatie,
O Occasione a facultaria habilitá	Lieu:		Date:	
Organisme émetteur habilité	Licu.		Dato.	
		(Cachet de		
	l'org	ganisme émetteur)	(Si	gnature)

ANNEXE II

Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT N° 0000			
		ORIC	SINAL	
		BOSNIE-HE	RZÉGOVINE	
Destinataire (nom et adresse complète)	CERTIFICAT			
(non or all occording to the first of the first occording to the first occordin	pour l'ex	oportation vers la Comm		ne de bovins et
		des bovines	no 262/091	
	[аррііса	tion du règlement (CE)	n° 202/90]	
NOTES				
A. Le certificat est établi en un original et deux copies.B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la	main Dar	ns ce dernier cas, ils doi	vent être remnlis	à l'encre et en
caractères d'imprimerie.	main. Dai	is ce definer eas, his der	vent ette rempilo	a renore et en
Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de béta gnation des marchandises	ail; dési-	Sous-positions de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
		Combinee		
7. Poids net (en kg) (en lettres)				
8. Je soussigné, agissant por les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitair de la company de la co	eà	, suiva	ant le certificat vé	térinaire ci-joint
du, sont origina correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe F d au régime applicable aux importations dans la Communauté d de Croatie (JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1).	lu règleme	nt (CE) n º 70/97 du Cor	seil du 20 décem	bre 1996 relatif
Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:	
	l'or	(Cachet de ganisme émetteur)		ignature)

ANNEXE III

Organismes émetteurs:

- République de Croatie: «Euroinspekt», Zagreb, Croatie,
- République de Bosnie-Herzégovine:

RÈGLEMENT (CE) N° 263/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 162/98 de la Commission (3);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) no 3813/92 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/95 (5), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricoles des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO L 18 du 23. 1. 1998, p. 19. JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

^(°) JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (°) JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE du règlement de la Commission, du 30 janvier 1998, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

								, ,
Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{cr} terme	2º terme	3° terme	4° terme	5° terme	6° terme
1001 10 00 9200		_	_	_	_	_	_	
1001 10 00 9400	_							
1001 90 91 9000	_	_	_	_		_	_	
1001 90 99 9000	01	0	0	0	0	0	_	_
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0		_
1003 00 10 9000	_							
1003 00 90 9000	01	0	0	0	0	0		_
1004 00 00 9200	_				_			_
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0		_
1005 10 90 9000	_				_			_
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0		_
1007 00 90 9000	_	_	_	_		_	_	_
1008 20 00 9000	_	_			_			
1101 00 11 9000	_	_	_	_		_	_	_
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	0	_	_
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	0	_	_
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	0	_	_
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	0	_	_
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	0	_	_
1101 00 15 9190	_	_	_	_	_	_	_	_
1101 00 90 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	_	
1102 10 00 9700	_	_	_	_	_	_	_	_
1102 10 00 9900	_	_	_	_	_	_	_	
1103 11 10 9200	_	_	_	_	_	_	_	_
1103 11 10 9400	_	_			_	_	_	_
1103 11 10 9900	_	_	_	_	_	_	_	_
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0		_
1103 11 90 9800	_	_	_	_		_	_	_

⁽¹) Les destinations sont identifiées comme suit: 01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) Nº 264/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/ 97 (4), et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) nº 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) nº 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence:

considérant que l'application du règlement (CE) nº 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

^{(&}lt;sup>2</sup>) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. (³) JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125. (⁴) JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

$ANNEXE\ I$ Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) $n^{\circ}\ 1766/92$

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (²) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (¹)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	42,18	32,18
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	42,18	32,18
	de qualité moyenne	57,65	47,65
	de qualité basse	65,98	55,98
1002 00 00	Seigle	74,28	64,28
1003 00 10	Orge, de semence	74,28	64,28
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	74,28	64,28
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	80,59	70,59
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	80,59	70,59
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	74,28	64,28

⁽¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

^{— 3} écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

^{— 2} écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15. 01. 1998 au 29. 01. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	124,47	116,83	113,10	99,91	212,56 (1)	113,83 (1)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	21,45	13,62	9,02	7,60	_	_
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	_	_	_	_	_	_
(1) Fob Gulf		•				•

⁽¹⁾ Fob Gulf.

^{2.} Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 12,83 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 24,06 écus par tonne.

^{3.} Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) nº 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2) 0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 265/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (¹), et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du lait en poudre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide

alimentaire communautaire (²); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

ANNEXE

LOT A

- 1. Action nº: 585/96 (partie 1); 597/96 (partie 2)
- 2. **Bénéficiaire** (²): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland. Tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
- 3. Représentant du bénéficiaire: à désigner par le bénéficiaire
- 4. Pays de destination: Partie 1: Rwanda; partie 2: Guatemala
- 5. Produit à mobiliser: lait écrémé en poudre vitaminé
- 6. Quantité totale (tonnes net): 205
- 7. Nombre de lots: 1 en 2 parties (partie 1: 105 tonnes; partie 2: 100 tonnes)
- 8. Caractéristiques et qualité du produit (3) (5): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I B 1]
- 9. Conditionnement (7): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 6.3 A et B. 2]
- 10. Étiquetage ou marquage (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I B 3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: Partie 1: Français; partie 2: espagnol
 - Inscriptions complémentaires: —
- 11. Mode de mobilisation du produit: marché communautaire

La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture

- 12. Stade de livraison prévu: rendu port d'embarquement
- 13. Stade de livraison alternatif: —
- 14. a) Port d'embarquement:
 - b) Adresse de chargement: —
- 15. Port de débarquement: —
- 16. Lieu de destination:
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
- 17. Période ou date limite de livraison au stade prévu:
 - premier délai: du 9 au 29. 3. 1998
 - deuxième délai: du 23. 3 au 12. 4. 1998
- 18. Période ou date limite de livraison au stade alternatif:
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
- 19. Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):
 - premier délai: le 16. 2. 1998
 - deuxième délai: le 2. 3. 1998
- 20. Montant de la garantie de soumission: 20 écus par tonne
- 21. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission (1):

Bureau de l'aide alimentaire

À l'attention de Monsieur T. Vestergaard

Bâtiment Loi 130, bureau 7/46

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)

22. Restitution à l'exportation (*): restitution applicable le 27. 1. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 105/98 de la Commission (JO L 10 du 16. 1. 1998, p. 4)

LOT B

- 1. Action n°: 592/96
- 2. **Bénéficiaire** (²): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma, Tél.: (39 6) 6513 2988; télécopieur: 6513 2844/3; télex: 626675 WFP I
- 3. Représentant du bénéficiaire: à désigner par le bénéficiaire
- 4. Pays de destination: Équateur
- 5. Produit à mobiliser: lait écrémé en poudre vitaminé
- 6. Quantité totale (tonnes net): 140
- 7. Nombre de lots: 1
- 8. Caractéristiques et qualité du produit (3) (5): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I B 1]
- 9. Conditionnement: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 6.3 A et B. 2]
- 10. Étiquetage ou marquage (°): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I B 3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: espagnol
 - Inscriptions complémentaires: —
- 11. Mode de mobilisation du produit: marché communautaire

La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture

- 12. Stade de livraison prévu: rendu port de débarquement débarqué
- 13. Stade de livraison alternatif: rendu port d'embarquement
- 14. a) Port d'embarquement:
 - b) Adresse de chargement: —
- 15. Port de débarquement: Guayaquil
- 16. Lieu de destination:
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
- 17. Période ou date limite de livraison au stade prévu:
 - premier délai: le 19. 4. 1998
 - deuxième délai: le 3. 5. 1998
- 18. Période ou date limite de livraison au stade alternatif:
 - premier délai: du 9 au 22. 3. 1998
 - deuxième délai: du 23. 3 au 5. 4. 1998
- 19. Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):
 - premier délai: le 16. 2. 1998
 - deuxième délai: le 2. 3. 1998
- 20. Montant de la garantie de soumission: 20 écus par tonne
- 21. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission (1):

Bureau de l'aide alimentaire

À l'attention de Monsieur T. Vestergaard

Bâtiment Loi 130, bureau 7/46

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)

22. **Restitution à l'exportation** (*): restitution applicable le 27. 1. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 105/98 de la Commission (JO L 10 du 16. 1. 1998, p. 4)

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie (Tél.: (32 2) 295 14 65)

 Torben Vestergaard (Tél.: (32 2) 299 30 50).
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.

- (5) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
 - un certificat sanitaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié. Le certificat doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation,
 - un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (6) Par dérogation au Journal officiel des Communautés européennes C 114, le texte du point I A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (') Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».

Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'appel d'offres.

Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

RÈGLEMENT (CE) Nº 266/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

modifiant le règlement (CE) n° 2645/97 et portant à 102 290 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention autrichien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96 (4), fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) nº 2645/97 de la Commission (5), a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 51 283 tonnes de maïs à exporter vers la Suisse, le Liechtenstein, la Slovénie, la République tchèque et la République slovaque détenues par l'organisme d'intervention autrichien, que l'Autriche a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 51 007 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 102 290 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention autrichien;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2645/97; que dans la situation actuelle de marché, il se révèle opportun d'étendre cette adjudication à tous les pays tiers;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2645/97 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant: «Article 2
 - L'adjudication porte sur une quantité maximale de 102 290 tonnes de maïs à exporter vers tous les pays
 - Les régions dans lesquelles les 102 290 tonnes de maïs sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»
- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

^(*) JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76. (*) JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1. (*) JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 36.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Niederösterreich/nördliches Burgenland	40 509
Steiermark/südliches Burgenland	43 794
Kärnten	8 832
Oberösterreich	9 155»

RÈGLEMENT (CE) Nº 267/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 (2), et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question; que, en vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente pour l'exportation vers ces pays dans le cadre d'une procédure d'adjudication;

considérant que, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis, il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) nº 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 (4), et notamment ses titres II et III, et par le règlement (CEE) nº 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 (6);

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) nº 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

considérant que, pour des raisons administratives, il y a lieu de fixer une quantité minimale pour l'offre tout en tenant compte de la pratique commerciale;

considérant que, pour des raisons pratiques, aucune restitution à l'exportation n'est octroyée pour la viande vendue dans le cadre du présent règlement; que, toutefois, les adjudicataires sont tenus de demander des certificats d'exportation pour la quantité attribuée, selon les dispositions du règlement (CE) nº 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/98 (8);

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues vers les pays tiers éligibles, il y a lieu de prévoir la constitution d'une garantie avant la prise en charge et de définir les exigences principales y relatives;

considérant que les produits provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Il est procédé à la vente d'environ:
- 1 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 500 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention autrichien,
- 250 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois,
- 250 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention belge,
- 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,

^(*) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (*) JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13. (*) JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12. (*) JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39. (*) JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17. (*) JO L 104 du 27. 4. 1996, p. 13.

JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 143 du 2/. 6. 1773, p. 55. (8) Voir page 42 du présent Journal officiel.

- 1 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 250 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
- 2 000 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais.

Une information détaillée concernant les quantités se trouve à l'annexe I.

- 2. Ces viandes sont destinées à être exportées vers les destinations énoncées dans la zone «08» visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1888/97 de la Commission (¹).
- 3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses titres II et III, et du règlement (CEE) n° 3002/92.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

- les quantités de viandes bovines mises en vente et
- le délai et le lieu de présentation des offres.
- 2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, les avis visés au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.
- 3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.
- 4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 9 février 1998 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.
- 5. Une offre d'achat n'est valable que si elle porte sur une quantité minimale de 15 tonnes.
- 6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme

- d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.
- 7. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.
- 8. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de garantie est fixé à 12 écus par 100 kilogrammes.

En plus des exigences principales prévues à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement, la demande du certificat d'exportation visée à l'article 4, paragraphe 2, constitue une exigence principale.

Article 3

- 1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le deuxième jour suivant le délai de présentation de ces offres.
- 2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

- 1. L'information par l'organisme d'intervention visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2173/79 est envoyée par télécopieur à chaque soumissionnaire.
- 2. L'adjudicataire demande dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de l'information visé au paragraphe 1 un ou plusieurs certificats d'exportation visés à l'article 8, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1445/95 couvrant la quantité attribuée. La demande doit être accompagnée de la télécopie visée au paragraphe 1 et doit comporter dans la case 7 une mention d'un des pays de la zone «08» visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2. De plus, la demande comporte dans la case 20 la mention suivante:
- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) nº 267/98]
- Interventionsvarer uden restitution (forordning (EF) nr. 267/98)
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 267/98]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 267/98]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 267/98]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 267/98]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 267/98]

⁽¹⁾ JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 81.

- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EG) nr. 267/98]
- Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) nº 267/98]
- Interventiotuotteita ei vientitukea [Asetus (EY) N:o 267/98]
- Interventionsprodukt utan exportbidrag [Förordning (EG) nr 267/98].

Article 5

- 1. Une garantie destinée à garantir l'exportation vers les pays visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est constituée par l'acheteur avant la prise en charge. L'importation dans un de ces pays constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (¹).
- 2. La garantie visée au paragraphe 1 est fixée:
- pour les quartiers arrières non désossées, à la différence entre le prix offert à la tonne et 2 700 écus,
- pour les quartiers avants non désossées, à la différence entre le prix offert à la tonne et 1 800 écus,
- pour les viandes désossées sous code INT 12 à INT 17, ainsi que INT 19, à la différence entre le prix offert et 5 000 écus,
- pour les autres viandes désossées, à la différence entre le prix offert et 2 500 écus.

Article 6

Les autorités compétentes peuvent permettre que les produits d'intervention dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

Article 7

En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante:

- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) nº 267/98]
- Interventionsvarer uden restitution (forordning (EF) nr. 267/98)
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 267/98]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 267/98]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 267/98]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 267/98]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 267/98]
- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EG) nr. 267/98]
- Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) nº 267/98]
- Interventiotuotteita ei vientitukea [Asetus (EY)
 N:o 267/98]
- Interventionsprodukt utan exportbidrag [Förordning (EG) nr 267/98].

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ПАРАРТНМА I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (¹)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (¹)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (¹)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (¹)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (¹)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (¹)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (¹)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-membro	Produtos (¹)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (¹)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (¹)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

Deutschland	Vorderviertel Hinterviertel	1 000 1 000
Danmark	— Bagfjerdinger	250
Italia	— Quarti anteriori — Quarti posteriori	500 500
France	— Quartiers avant — Quartiers arrière	1 000 1 000
Belgique	— Quartiers arrière/Achtervoeten	250
Österreich	Vorderviertel Hinterviertel	250 250
Nederland	— Achtervoeten	250
España	Cuartos delanteros Cuartos traseros	500 500

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

Ireland	- shank (code INT 11)	200
	— thick flank (code INT 12)	200
	— topside (code INT 13)	100
	— silverside (code INT 14)	100
	— rump (code INT 16)	100
	— striploin (code INT 17)	100
	— flank (code INT 18)	200
	— fore rib (code INT 19)	200
	— shin (code INT 21)	200
	— shoulder (code INT 22)	200
	— brisket (code INT 23)	200
	— forequarter (code INT 24)	200

- (¹) Véase los anexos V y VII del Reglamento (CEE) nº 2453/93 (DO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) nº 2368/96 (DO L 323 de 13. 12. 1996. p. 6).
- (¹) Se bilag V og VII til forordning (EØF) nr. 2453/93 (EFT L 225 af 4. 9. 1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2368/96 (EFT L 323 af 13. 12. 1996, s. 6).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2453/93 (ABI. L 225 vom 4. 9. 1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2368/96 (ABI. L 323 vom 13. 12. 1996, S. 6).
- (°) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2453/93 (ΕΕ L 225 της 4. 9. 1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2368/96 (ΕΕ L 323 της 13. 12. 1996, σ. 6).
- (¹) See Annexes V and VII to Regulation (EEC) No 2453/93 (OJ L 225, 4. 9. 1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2368/96 (OJ No L 323, 13. 12. 1996, p. 6).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2453/93 (JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2368/96 (JO L 323 du 13. 12. 1996, p. 6).
- (¹) Cfr. allegato V e VII del regolamento (CEE) n. 2453/93 (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2368/96 (GU L 323 del 13. 12. 1996, pag. 6).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2453/93 (PB L 225 van 4. 9. 1993, blz. 4); laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2368/96 (PB L 323 van 13. 12. 1996, blz. 6).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) nº 2453/93 (JO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) nº 2368/96 (JO L 323 de 13. 12. 1996, p. 6).
- (¹) Katso asetuksen (ETY) N:o 2453/93 (EYVL L 225, 4. 9. 1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2368/96 (EYVL L 323, 13.12.1996, s. 6) V ja liite VII.
- (¹) Se bilaga V och VII i förordning (EEG) nr 2453/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2368/96 (EGT L 323, 13.12.1996, s. 6).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ПАРАРТНМА II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

BELGIQUE/BELGIË

Bureau d'intervention et de restitution belge Rue de Trèves 82 B-1040 Bruxelles Belgisch Interventie- en Restitutiebureau Trierstraat 82 B-1040 Brussel Téléphone: (32 2) 287 24 11; télex: BIRB. BRUB/24076-65567; télécopieur: (32 2) 230 2533/280 03 07

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE) Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main Adickesallee 40 D-60322 Frankfurt am Main Tel.: (49) 69 1564-704/772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

DANMARK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri EU-direktoratet Kampmannsgade 3 DK-1780 København V Tlf. (45) 33 92 70 00; telex 151317 DK; fax (45) 33 92 69 48, (45) 33 92 69 23

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Teléfono: (34-1) 347 65 00, 347 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34-1) 521 98 32, 522 43 87

FRANCE

OFIVAL

80, avenue des Terroirs-de-France F-75607 Paris Cedex 12 Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33

ITALIA

AIMA (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo) Via Palestro 81 I-00185 Roma Tel. 49 49 91; telex 61 30 03; telefax: 445 39 40/445 19 58

IRELAND

Department of Agriculture, Food and Forestry Agriculture House Kildare Street IRL-Dublin 2 Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806 Telex 93292 and 93607, telefax (01) 661 62 63, (01) 678 52 14 and (01) 662 01 98

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau p/a LASER, Zuidoost Slachthuisstraat 71 Postbus 965 6040 AZ Roermond Tel. (31-475) 35 54 44; telex 56396 VIBNL; fax (31-475) 31 89 39

ÖSTERREICH

AMA-Agrarmarkt Austria Dresdner Straße 70 A-1201 Wien

Tel.: (431) 33 15 12 20; Telefax: (431) 33 15 1297

RÈGLEMENT (CE) Nº 268/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

modifiant le règlement (CE) nº 1773/97 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97 (4),

considérant que, par le règlement (CE) nº 1773/97 de la Commission (5), modifié par le règlement (CE) n° 2133/ 97 (6), une adjudication de la restitution a été ouverte pour l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède vers tous les pays tiers; que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'augmenter la quantité mise en adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1773/97 est modifié comme suit:

Une mesure particulière d'intervention, sous forme d'une restitution à l'exportation, est appliquée pour 450 000 tonnes d'avoine produite en Finlande et en Suède, et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

L'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92 ainsi que les dispositions prises en application de cet article sont applicables mutatis mutandis à ladite restitution.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14. JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1. JO L 296 du 30. 10. 1997, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 269/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1587/96 (2), et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) nº 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (3), les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la deuxième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) nº 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21. JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 janvier 1998 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en écus par 100 kg)

			1		,	1 0
Formules		A/C-D		В		
Voies de mise en œuvre		Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs	
Prix minimal	Beurre	En l'état	_			_
de vente	≥ 82 %	Concentré		_		_
Garantie de		En l'état	_		_	
transfo	rmation	Concentré	_			
Beurre ≥ 82 %		. %	117	113	117	113
Montant maximal de l'aide	Beurre < 82 %		_	108		_
	Beurre concentré		144	140	144	140
	Crème				50	48
Garantie	Beurre		129		129	
de transforma-	Beurre conce	entré	158		158	
tion	Crème			_	55	_

RÈGLEMENT (CE) N° 270/98 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1998

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/95 (2), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) nº 137/98 de la Commission $(^3)$;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (5); que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 21 au 31 janvier 1998, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la couronne suédoise;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 137/98 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1 er février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 12. JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,54917	couronnes danoises
	1,98243	mark allemand
	312,011	drachmes grecques
	201,690	escudos portugais
	6,68769	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,23273	florins néerlandais
	0,785663	livre irlandaise
	1 973,93	lires italiennes
	13,9485	schillings autrichiens
	167,153	pesetas espagnoles
	8,71433	couronnes suédoises
	0,695735	livre sterling

 $ANNEXE\,II$ Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	39,3578 7,25882 1,90618 300,011 193,933 6,43047 5,79626 2,14686 0,755445 1 898,01 13,4120 160,724 8,37916	francs belges ou luxembourgeois couronnes danoises mark allemand drachmes grecques escudos portugais francs français marks finlandais florins néerlandais livre irlandaise lires italiennes schillings autrichiens pesetas espagnoles couronnes suédoises	1 écu =	42,6376 7,86372 2,06503 325,011 210,094 6,96634 6,27928 2,32576 0,818399 2 056,18 14,5297 174,118 9,07743	francs belges ou luxembourgeois couronnes danoises marks allemands drachmes grecques escudos portugais francs français marks finlandais florins néerlandais livre irlandaise lires italiennes schillings autrichiens pesetas espagnoles couronnes suédoises
	0,668976	livre sterling		0,724724	livre sterling

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 janvier 1998

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000

(98/102/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire (¹), et notamment son article 13.

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la République de Côte-d'Ivoire ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans ledit accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 30 juin 1997;

considérant que, par ledit protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Côte-d'Ivoire pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le protocole en question soit appliqué dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, du protocole paraphé à partir du jour suivant la date à laquelle expire le protocole en vigueur; qu'il y a lieu d'approuver cet accord, sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité;

considérant qu'il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se fondant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire, pour la période du 1 er juillet 1997 au 30 juin 2000, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

⁽¹⁾ JO L 379 du 31. 12. 1990, p. 3.

a) pêche démersale:

Espagne: 3 chalutiers congélateurs;

b) pêche thonière:

France: 25 navires, Espagne: 30 navires, Portugal: 5 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par le Conseil Le président J. CUNNINGHAM

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000

A. Lettre du gouvernement de la Côte-d'Ivoire

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 30 juin 1997, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 juin 2000, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la Côte-d'Ivoire est disposé à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} juillet 1997, en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, à condition que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Dans ce cas, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 3 du protocole, égale à un tiers de celle-ci, devra être effectué avant le 31 décembre 1997.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la Côte-d'Ivoire

B. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant au protocole, paraphé le 30 juin 1997, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 juin 2000, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la Côte-d'Ivoire est disposé à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} juillet 1997, en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, à condition que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Dans ce cas, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 3 du protocole, égale à un tiers de celle-ci, devra être effectué avant le 31 décembre 1997.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur ladite application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté européenne sur ladite application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1997 et pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 2 de l'accord sont fixées comme suit:

- a) chalutiers congélateurs de pêche démersale pêchant les crustacés d'eau profonde, les céphalopodes et les poissons démersaux: 3 navires;
- b) thoniers canneurs: 7 navires;
- c) palangriers de surface: 14 navires;
- d) thoniers senneurs: 39 navires.

Article 2

Les possibilités de pêche visées à l'article 1 er peuvent être augmentées à la demande de la Communauté dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'exploitation rationnelle des ressources de la Côte-d'Ivoire.

Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 3, paragraphe 1, est augmentée proportionnellement et *pro rata temporis*.

Article 3

- 1. La contrepartie financière globale visée à l'article 8 de l'accord est fixée pour la période prévue à l'article 1 er à 3 000 000 d'écus, dont 2 400 000 au titre de la compensation financière sont payables en trois tranches annuelles égales.
- 2. En ce qui concerne la pêche des thonidés, cette contrepartie globale couvre un poids de captures dans les eaux ivoiriennes de 8 500 tonnes par an. Si les captures annuelles effectuées dans les eaux ivoiriennes par les navires de la Communauté dépassent cette quantité, le montant de cette compensation est augmenté de 50 écus par tonne additionnelle.

La part de la pêche chalutière dans cette contrepartie globale est fixée à 960 000 écus.

- 3. La compensation financière est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités de la Côte-d'Ivoire.
- 4. L'affectation de la compensation financière relève de la compétence exclusive du gouvernement de la Côte-d'Ivoire.

Article 4

- 1. Sur le montant de la contrepartie financière globale prévue à l'article 3, paragraphe 1, la Côte-d'Ivoire affecte les montants suivants, pour la période visée à l'article 1 er:
- au financement de programmes scientifiques destinés à améliorer les connaissances halieutiques et biologiques concernant la zone de pêche de la Côted'Ivoire: 100 000 écus,
- au financement de programmes techniques: 100 000 écus,
- à la surveillance des pêches: 180 000 écus,
- à l'appui institutionnel à l'administration chargée de la pêche: 80 000 écus,
- aux contributions de la Côte-d'Ivoire aux organisations internationales de pêche: 40 000 écus.

Après communication de la part des autorités compétentes ivoiriennes du contenu de ces programmes, les montants correspondants seront versés sur les comptes bancaires indiqués par lesdites autorités.

2. Les autorités compétentes ivoiriennes communiquent aux services compétents de la Commission des rapports sur la réalisation de ces programmes.

Article 5

1. Sur le montant de la contrepartie financière globale prévue à l'article 3, paragraphe 1, la Côte-d'Ivoire affecte un montant de 100 000 écus pour la période visée à l'article 1^{er}, à la formation théorique et pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Dans ce cadre, la Communauté facilite l'accueil des ressortissants de la Côte-d'Ivoire dans les établissements de ses États membres.

Les bourses financées au titre de cet article peuvent être utilisées en Côte-d'Ivoire ou dans tout autre État lié à la Communauté par un accord de coopération.

- 2. Le montant visé au paragraphe 1 peut en partie être affecté à la couverture des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.
- 3. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 6

Tout manquement de la Communauté à l'une de ses obligations financières au titre des articles 3 et 4 du présent protocole peut entraîner la suspension des obligations résultant pour la Côte-d'Ivoire de l'accord de pêche.

Article 7

L'annexe à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire est remplacée par l'annexe au présent protocole.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1997.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DE LA CÔTE-D'IVOIRE PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

1. Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire, au ministère ivoirien chargé des pêches maritimes, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins trente jours avant la date de début de validité demandée.

La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet par la Côte-d'Ivoire et dont un modèle est reproduit à l'appendice 1.

Chaque demande de licence de pêche est accompagnée de la preuve de paiement de la redevance pour la période de sa validité.

Les redevances incluent toutes taxes nationales et locales à l'exception des frais pour prestations de service et des taxes portuaires.

Les autorités ivoiriennes communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, tous les renseignements relatifs aux comptes bancaires à utiliser pour les paiements des redevances.

2. La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable.

Toutefois, en cas de force majeure et sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence d'un navire est remplacée par une nouvelle licence au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au ministère ivoirien chargé des pêches maritimes *via* la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire.

Sur la nouvelle licence, sont indiqués:

- la date de la délivrance,
- le fait que cette nouvelle licence annule et se substitue à celle du navire précédent.

Aucune redevance telle que prévue à l'article 4, paragraphe 2, de l'accord n'est due pour la période de validité restante.

- 3. Les licences sont remises, dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes par les autorités ivoiriennes, à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire
- 4. La licence originale doit être conservée à bord du navire en permanence et présentée à toute réquisition des autorités compétentes ivoiriennes.

Toutefois, pour les thoniers canneurs, les thonniers senneurs et les palangriers de surface, dès réception de la notification du paiement de l'avance adressée par la Commission des Communautés européennes aux autorités ivoiriennes, celles-ci inscrivent le navire concerné sur la liste des navires autorisés à pêcher qui est transmise aux autorités de contrôle ivoiriennes. D'autre part, dans l'attente de la réception de l'original de la licence, une copie (par télécopieur) de la licence déjà établie peut être délivrée pour être détenue à bord du navire.

- 5. Les chalutiers autorisés au titre de l'article 2 de l'accord doivent notifier aux autorités compétentes ivoiriennes toutes modifications des caractéristiques du navire telles qu'elles figurent sur la licence au moment de sa délivrance et telles qu'elles sont énumérées à l'appendice 1.
- 6. Toute augmentation du tonnage de jauge brute d'un chalutier devra faire l'objet d'une nouvelle demande de licence.

B. Dispositions applicables aux thoniers canneurs, senneurs et aux palangriers de surface

- 1. La licence est valable pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée.
- 2. Les redevances sont fixées à 20 écus par tonne pêchée dans la zone de la Côte-d'Ivoire.
- 3. La licence pour les thoniers canneurs, senneurs et pour les palangriers de surface est délivrée après versement d'une avance forfaitaire de 300 écus par an pour chaque thonier canneur, de 1 600 écus par an pour chaque thonier senneur, et de 400 écus par an pour chaque palangrier de surface.

4. Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année calendaire, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et confirmées par les instituts scientifiques responsables pour la vérification des données de captures tels que l'ORSTOM et l'IEO, d'une part et le Centre de recherches océanologiques de Côte-d'Ivoire d'autre part. Ce décompte est communiqué simultanément aux services ivoiriens des pêches maritimes et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs aux services ivoiriens des pêches au plus tard trente jours après la notification du décompte final.

Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visé ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

5. Les autorités ivoiriennes communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, tous les renseignements relatifs au compte bancaire à utiliser pour le paiement des redevances.

C. Dispositions applicables aux chalutiers congélateurs

- 1. Les licences pour les chalutiers congélateurs sont valables pour une durée d'un an, de six mois ou de trois mois. Elles peuvent être renouvelées.
- 2. Les redevances pour les licences annuelles sont fixées à 140 écus/tjb par navire.

Les redevances pour des licences pour des périodes inférieures à un an sont payées *pro rata temporis*. Elles sont majorées de respectivement 3 % et 5 % pour les licences semestrielles et trimestrielles.

D. Déclarations de captures

- 1. Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire, dans le cadre de l'accord, doivent communiquer leurs données de captures aux services chargés des pêches maritimes avec copie à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire, selon les modalités suivantes:
 - a) les chalutiers déclarent leurs captures sur la base du modèle joint en appendice 2. Ces déclarations sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre;
 - b) les thoniers canneurs, les thoniers senneurs et les palangriers de surface tiennent un journal de pêche selon les modèles joints en appendice 3 pour les palangriers de surface et en appendice 4 pour les senneurs et les canneurs, lors de chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire. Il est rempli même en cas d'absence de captures.

Le formulaire est soit relevé au port par les services compétents du Centre de recherches océanologiques de Côte-d'Ivoire, soit envoyé aux mêmes services dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la campagne passée dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire. Copie de ces documents est adressée aux instituts scientifiques visés au point B, paragraphe 4.

Ces formulaires doivent être remplis lisiblement et être signés par le capitaine du navire.

2. En cas de non-respect de ces dispositions, les autorités ivoiriennes se réservent le droit de suspendre la licence du navire contrevenant jusqu'à l'accomplissement de la formalité requise. Dans ce cas, la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire en est informée sans délai.

E. Débarquements des captures

Les thoniers et palangriers de surface qui débarquent leurs captures dans un port de la Côte-d'Ivoire s'efforcent de mettre leurs prises accessoires à la disposition des opérateurs économiques ivoiriens au prix du marché local.

En outre, les thoniers de la Communauté participent à l'approvisionnement des conserveries de thon ivoiriennes, à un prix fixé d'un commun accord par les armateurs de la Communauté et par les opérateurs économiques ivoiriens sur la base des prix courants du marché international. Le montant est acquitté en monnaie convertible. Le programme de débarquement doit être établi d'un commun accord par les armateurs de la Communauté et les opérateurs économiques ivoiriens.

F. Zones de pêche

1. Aux fins de protection des nourriceries et de l'activité de la pêche artisanale, l'exercice de la pêche tel que prévu à l'article 2 de l'accord est interdit aux navires de la Communauté bénéficiaires de licences de pêche, dans la zone comprise:

- entre la côte et 12 milles marins pour les thoniers canneurs et les palangriers de surface,
- entre la côte et 6 milles marins pour les chalutiers congélateurs,
- entre la côte et l'isobathe 200 mètres pour les thoniers senneurs congélateurs.
- 2. Toutefois, les thoniers canneurs pêchant à l'appât vivant sont autorisés à pratiquer la pêche de cet appât dans la zone interdite définie ci-dessus afin de s'y approvisionner en appât dans la limite de leurs stricts besoins propres.

G. Entrée et sortie de la zone

Les navires sont astreints, dans les trois heures après chaque entrée et sortie de zone et tous les trois jours pendant leurs activités de pêche dans les eaux de la Côte-d'Ivoire, à communiquer directement aux autorités de la Côte-d'Ivoire, prioritairement par télécopieur, et, à défaut, pour les navires non équipés du télécopieur, par radio ou par télex, leur position et les captures détenues à bord.

Le numéro du télécopieur et la fréquence radio sont communiqués au moment de la délivrance de la licence de pêche.

Une copie des communications par télécopieur ou de l'enregistrement des communications radio est conservée par les autorités de la Côte-d'Ivoire et les armateurs jusqu'à l'approbation par chacune des deux parties du décompte définitif des redevances visé au point B.

Un navire supris en action de pêche sans avoir averti les autorités de la Côte-d'Ivoire de sa présence est considéré comme un navire sans licence.

H. Maillage

Le maillage minimal autorisé (maille étirée) est de:

- a) 40 mm pour les chalutiers congélateurs visant les crustacés d'eau profonde;
- b) 70 mm pour les chalutiers congélateurs visant les céphalopodes;
- c) 60 mm pour les chalutiers congélateurs visant les poissons;
- d) dans le cas du thon, les normes recommandées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sont d'application.

I. Embarquement des marins

Les armateurs qui bénéficient des licences de pêche prévues par l'accord contribuent à la formation professionnelle pratique des ressortissants de la Côte-d'Ivoire dans les conditions et limites suivantes.

- 1. Chaque armateur d'un chalutier s'engage à employer:
 - 1 marin pour les navires inférieurs à 250 tjb,
 - 2 marins pour les navires entre 250 tjb et 300 tjb,
 - 3 marins pour les navires supérieurs à 300 tjb.

Les armateurs de thoniers et de palangriers de surface se chargeront d'employer des ressortissants de la Côte-d'Ivoire, dans les conditions et limites suivantes:

- pour la flotte des thoniers canneurs, 4 marins ivoiriens sont embarqués pendant la campagne de pêche dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire. L'obligation d'embarquement de marins sur les thoniers canneurs ne pourra pas dépasser le nombre d'un marin par navire,
- pour la flotte des thoniers senneurs, 30 marins ivoiriens sont embarqués,
- pour la flotte des palangriers de surface, 4 marins ivoiriens sont embarqués pendant la campagne de pêche dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire. L'obligation d'embarquement de marins sur les palangriers de surface ne pourra pas dépasser le nombre d'un marin par navire.

Les limites fixées ci-dessus n'excluent pas l'embarquement de marins ivoiriens supplémentaires, à la demande des armateurs.

Les marins ivoiriens seront choisis par les armateurs parmi les marins professionnels reconnus par les autorités compétentes.

- 2. Le salaire de ces marins est à fixer, avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les autorités de pêche ivoiriennes; il est à la charge des armateurs et doit inclure le régime social auquel le marin est soumis (entre autres, assurance vie, accident, maladie).
- 3. En cas de non-embarquement, les armateurs des thoniers canneurs, des thoniers senneurs et des palangriers de surface sont tenus de verser pour la campagne de pêche une somme forfaitaire équivalant aux salaires des marins non embarqués.

Cette somme sera utilisée pour la formation des marins de la Côte-d'Ivoire et versée au compte indiqué par les autorités de pêche ivoiriennes.

4. Tout navire peut accueillir à son bord un étudiant stagiaire proposé par les autorités ivoiriennes compétentes et sous réserve de l'acceptation par le capitaine du navire. Les frais de séjour de ce dernier sont pris en charge par l'État ivoirien.

J. Observateurs scientifiques

Tout navire pêchant dans les eaux ivoiriennes doit accueillir à son bord, à la demande des autorités ivoiriennes compétentes, un observateur scientifique qu'elles auront désigné.

Les conditions de séjour à bord de cet observateur scientifique sont celles des officiers du navire. Il en va de même, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne le local d'hébergement. L'observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les conditions d'embarquement et les travaux de l'observateur ne doivent ni interrompre, ni entraver les opérations de pêche.

Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge des autorités compétentes de la Côted'Ivoire

Afin de contribuer à la couverture des frais découlant de la présence à bord de cet observateur, les armateurs de chalutiers versent aux autorités de la Côte-d'Ivoire, en même temps que le paiement de la redevance, un montant de 4 écus par tjb par an, *pro rata temporis* par navire exerçant ses activités de pêche dans les eaux de la Côte-d'Ivoire. Ce montant est versé sur un compte bancaire indiqué par les autorités ivoiriennes.

En cas d'embarquement d'un observateur scientifique à bord d'un thonier ou d'un palangrier de surface, le port d'embarquement est fixé d'un commun accord entre le ministère des pêches et l'armateur ou son représentant.

K. Inspection et contrôle

Sur demande des autorités ivoiriennes, les navires de pêche de la Communauté opérant dans le cadre de l'accord permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de fonctionnaires de la Côte-d'Ivoire, chargés de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

Le temps de présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas les délais nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

L. Saisie et rétention des navires

Toute saisie ou rétention d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté, intervenue en application de la législation ivoirienne, sera notifiée dans un délai de soixante-douze heures à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire en même temps qu'à l'agent consulaire de l'État membre dont le navire bat pavillon.

Les circonstances et raisons qui ont mené à cette saisie ou rétention seront portées à la connaissance de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire.

Appendice 1

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION ANIMALE BP V 84 Abidjan (République de Côte-d'Ivoire)

RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHES MARITIMES

VOLET A 1. Nom du propriétaire/armateur: 2. Nationalité du propriétaire/armateur: 3. Adresse commerciale du propriétaire/armateur: VOLET B

	VOLET B
	(À remplir pour chaque navire)
1.	Durée de validité:
2.	Nom du navire:
3.	Année de construction:
4.	Pavillon d'origine:
5.	Battant actuellement pavillon:
6.	Date d'acquisition du pavillon actuel:
7.	Année d'acquisition:
8.	Port d'attache et numéro d'immatriculation:
9.	Zones d'opération:
10.	Type de pêche:
11.	Jauge brute (tjb):
12.	Jauge nette (tjn):
13.	Indicatif d'appel radio:
14.	Longueur hors tout (en mètres):
15.	Étrave (en mètres):
16.	Creux (en mètres):
17.	Matériau de construction de la coque:
18.	Puissance du moteur:
19.	Vitesse (nœuds):
20.	Cabines:
21.	Capacité des réservoirs (en m³):
22.	Capacité des cales à poisson (en m ³):
23.	Capacité de congélation (tonnes/24 h) et système utilisé:
24.	Couleur de la coque:
25.	Couleur des superstructures:
26.	Effectif de l'équipage:

27. Équipement de communication du bord:
--

Tour	Maarus	Modèle Puissance Année de	Puissance Année de	Fréqu	équences	
Type	Marque	Modele	(Watt)	construction	Réception	Transmission

28.	Équipement	de	navigation	et	détection:

Type	Marque	Modèle

29.	Bateaux auxiliaires utilisés (pour chaque navire):
29.1.	Jauge brute:
29.2.	Longueur hors tout (en mètres):
29.3.	Étrave (en mètres):
	Creux (en mètres):
29.5.	Matériau de construction de la coque:
29.6.	Puissance du moteur:
29.7.	Vitesse (nœuds):
30.	Équipement aérien auxiliaire de détection du poisson (même s'il n'est pas installé à bord):
31.	Port d'attache:
32.	Nom du capitaine:
33.	Adresse:
34.	Nationalité du capitaine:

Joindre:

- trois photocopies en couleurs du navire (vue latérale), des bateaux de pêche auxiliaires et de l'équipement aérien auxiliaire de détection du poisson,
- une illustration et une description détaillée des engins de pêche utilisés,
- un document établissant que le représentant du propriétaire/armateur est habilité à signer la présente demande.

(Date de la demande)	(Signature du représentant du propriétaire/armateur)

FR

CHALUTIERS CONGÉLATEURS (ESPÈCES DÉMERSALES)

				(ESPÈCES DÉMERSALES)	(SALES)	V	Mois:		Année:	
Nom du bateau:	eau:		Puissance du moteur:	moteur:			Méthode de pêche:	sêche:		
Nationalité — pavillon:	— pavillon:		Jauge brute:				Port de débarquement:	quement:		
Š	Zone	Zone de pêche	Nombre de	Nombre d'heures			Espèces d	Espèces de poissons		
Date	Longitude	Latitude	captures	de pêche						Totaux
1/										
2/										
3/										
4/										
5/										
/9										
//										
/8										
/6										
10/										
11/										
12/										
13/										
14/										
15/										
16/										
17/										
18/										
19/										
20/										
21/										
22/										
23/										
24/										
25/										
26/										
27/										
28/										
767										
30/										
31/										
		I V HOH								

Appendice 3

ICCAT LOGBOOK for TUNA FISHERY

Particle Particle	Vessel name			Ť	Gross tons																			Longline	4)		
Continue Continue	Flag country			Ť	Capacity (i	M. T.)																		Baltboat			
	Registration No			 	Captain									month	β	ау	year		port					Trolling	D E		
Martin M	Company or owner			_	No of crev.	>					Boat LE	F					19						<u>ا</u> ا	Others			
Market M				_	Reporting	date					Boat RE	TURNED											Pag	e e	ot		pages
Control Cont	Address				Reported t	λç					Number	of days a	ıt sea	da	ys	Numbe	er of fishin r of sets n	g days or nade			Trip	number		19			
Marine M														CAT	CHES											Balt used	pes
				Bluefin Thunnus or mac	tuna thynnus scoyil	Yellowfi Thunnus a	in tuna albacares		ye tuna ıs obesus		bacore ıs alalunge		wordfish iias gladius		ed marlin e marlin urus audax		ck marlin iira indica		Sailfish norus albicar platypterus	s Katsuw	Skipjack <i>ronus pelar</i> r		rellaneous		Daily total (in weight)	þ	
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Day				weight in kg	2	kg	S S	kg	S _o	ğ	o _N	kg	o _N	kg	o _N	kg	8		Š	- gy	S		kg	kg only)	Sauri	Liveb
	0 1																Ħ										П
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 2		7				1			\downarrow											\exists						
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 3]											1			1		1						4
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	4 0		-				1	\exists					1			1		1			1					-	7
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 2		7																								
1 1 0 0 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	9 0		7		1		-			#	-	+	-			+	-				-		1				
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0 2		-		-	+	$\frac{1}{1}$	\exists		+		+	1		+	+	$\frac{1}{1}$		-		1	_					7
1 0 0 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	8 0		1		1	#	1]	1	1		1			1	$\frac{1}{1}$		1		1			1			7
1 1 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	o 0	#	-	1	1	#	$\frac{1}{1}$	\exists		#		+	1		#	1	$\frac{1}{1}$		7		1					╡	4
1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	1 0				1		$\frac{1}{1}$					+	$\frac{1}{1}$			1			7		1						4
1 1 2 N 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	- -		1	$\frac{1}{2}$			1			+		+	1			#	$\frac{1}{1}$	-	-					1			4
Table 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2	12		7		1		1			#						1	$\frac{1}{1}$		1		1						7
2	- T	1	1		1		1	\exists		+	1	+	1		#	#	1		1		1			1			7
1	1 4		1		1		1			1		1	1			1	1		7		1		1		1	_	
1	1 5																										
1 3 4 5 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	1 6																										
1 9 1 9 1 9 1 9 1 9 1 9 1 9 1 9 1 9 1 9	1 7																										
1 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 8																										
2 3 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 9																										
5 1 1	2 0																										
5 3 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 1																										
2 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 2																										
2 4	2 3																										
7 S P P P P P P P P P P P P P P P P P P	2 4																										
2 6 1	2 5																										
2 7 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	2 6																										
2 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	2 7																										
2 9 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	2 8																										
3 0 1	2 9																										
3 1	3 0																										
raiging weight (in kg)	3 1																				#						
	Lailuiig weigin (n)		7	1	1		1			1		1	1			1		}	1	1	-		1	1		-	7

Remarks:

Use one sheet per month, and one line per day.
 At the end of each trip, forward a copy of the log to your correspondent or to ICCAT, General Mula 17, Madrid 1, Spain.
 Day refers to the day you set the line.

Fishing area refers to the noon position of the boat round off minutes, and record degrees of latitude and longitude. Be sure to record NJS and EMY.
 The bottom line ('landing weight') should be completed only at the end of the trip. Actual weight at the time of unloading should be recorded.
 All information reported herein will be kept strictly confidential.

FR

THONIERS — SENNEURS — CANNEURS

				Héli-	arado.							
			État	mer								
	Feuille N°		Conditions physiques	Visibilité	(milles)							
	Fet		Conditions	Courants	dir. vit.							
					Surface							
		: : :		Épave								
PATRON		PORT D'ARRIVÉE DATE LOCH	Commentaires	Route ou recherche — Rejets sissaux — Sorte de bancs mélanges	d'espèces — Problèmes divers — Temps passé sur un coup							
PA				N° de								
		D'ARRIVÉE			Tonnage t							
				Autre espèce	Taille T							
		PORT DATE LOCH		0	Tonnage							
			stimées	Patudo	Taille T							
			Captures estimées	4)	Tonnage							
				Listae	Taille T							
3AU		ш		re	Tonnage							
NOM DU BATEAU		HEUR		Albacore	Taille T							
NOM D				Numero du								
		PORT DE DÉPART										TOTAUX
		PORT I. DATE . LOCH.		Date								

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1998

modifiant la décision 97/467/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/103/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants (¹), modifiée en dernier lieu par la décision 97/34/CE (²), et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 7,

considérant que la décision 97/467/CE de la Commission (3) établit les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage; que la liste des établissements australiens établis par cette décision comporte notamment des établissements de production de viandes de ratites;

considérant que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision 95/408/CE, une liste de pays tiers à partir desquels les États membres autorisent les importations de viandes de ratites, et pour lesquels les conditions d'importation et de certification doivent être fixées, doit être établie avant l'établissement des listes provisoires d'établissements de pays tiers à partir desquelles les importations de viandes de ratites sont autorisées;

considérant que la liste des pays tiers à partir desquels les États membres sont autorisés à importer de la viande de ratites n'est pas encore établie et que les conditions sanitaires et de certification vétérinaire que doivent remplir les importations de cette viande dans la Communauté ne sont pas encore fixées;

considérant que, pour des raisons de cohérence, il convient de modifier la décision 97/467/CE;

considérant que l'Australie a également signalé des modifications de la liste des établissements de production de

viandes de gibier d'élevage autres que de ratites; que ces modifications doivent être prises en compte;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 97/467/CE, les termes «autres que les viandes de ratites» sont ajoutés après les termes «de gibier d'élevage».
- 2. À l'article 1^{er} de la décision 97/467/CE, le paragraphe suivant est inséré entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3:
 - «2a. Les États membres peuvent autoriser des établissements pour l'importation de viandes de ratites jusqu'au 1^{er} octobre 1998.»

Article 2

L'annexe de la décision 97/467/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision en ce qui concerne l'Australie.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

⁽²) JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 33. (³) JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 57.

«País: AUSTRALIA / Land: AUSTRALIEN / Land: AUSTRALIEN / Χώρα: AYΣΤΡΑΛΙΑ / Country: AUSTRALIA / Pays: AUSTRALIE / Paese: AUSTRALIA / Land: AUSTRALIË / País: AUSTRÁLIA / Maa: AUSTRALIA / Land: AUSTRALIEN

1	2	3	4	5	6
121	Justine Delonoir	NOOSAVILLE	QUEENSLAND	CP, CS	ь
227	Southern Emu Producers Pty Ltd	NARRANDERA	NEW SOUTH WALES	SH, CP, CS	ь
398	Gunnedah Abattoir Holdings Pty Ltd	GUNNEDAH	NEW SOUTH WALES	SH, CP, CS	b
533	Metro Meat International Ltd	MURRAY BRIDGE	SOUTH AUSTRALIA	SH, CP, CS	b
572	Metro Meat International Ltd	KATANNING	WESTERN AUSTRALIA	SH, CP, CS	b
689	Australian Lamb Co. Pty Ltd	SUNSHINE	VICTORIA	CP, CS	b
1027	Metro Meat International Ltd	WOOROLOO	WESTERN AUSTRALIA	SH, CP, CS	b
1471	Agro Australia Pty Ltd	GEPPS CROSS	SOUTH AUSTRALIA	SH, CP, CS	b
1549	Select Meat Exports Pty Ltd	MOUNT SCHANK	SOUTH AUSTRALIA	SH, CP, CS	b
1889	Australian Lamb Co. Pty Ltd	WEST FOOTSCRAY	VICTORIA	CP, CS	b
2019	The Emu Company Pty Ltd	EUROBIN	VICTORIA	SH, CP, CS	b
2773	Crown Meats Pty Ltd	DANDENONG	VICTORIA	CP, CS	b
3085	Castricum Brothers Pty Ltd	DANDENONG	VICTORIA	SH, CP, CS	b
3416	Meramist Pty Ltd	CABOOLTURE	QUEENSLAND	SH, CP, CS	b»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1998

concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/104/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (²), et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant que des foyers de peste porcine classique se sont déclarés en Allemagne;

considérant que la peste porcine classique s'est propagée en Allemagne aux élevages de porcs domestiques à partir de la population de porcs sauvages infectée;

considérant que, en raison des échanges de porcs vivants, de sperme, d'embryons et d'ovules, ces foyers et l'infection de la population de porcs sauvages constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres;

considérant que l'Allemagne a pris des mesures dans le cadre de la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (³), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que la situation épidémiologique n'est pas totalement précise; que, dès lors, certaines mesures spécifiques de contrôle des mouvements sont nécessaires;

considérant que, puisqu'il est possible de définir des zones géographiquement limitées qui présentent un risque particulier, les restrictions aux échanges peuvent être appliquées sur une base régionale;

considérant toutefois que, afin de prévenir l'extension de la maladie à d'autres parties de son territoire, il est nécessaire que l'Allemagne mette en œuvre les mesures appropriées d'un niveau équivalent;

considérant que, conformément à l'annexe IV de la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A,

section I, de la directive 90/425/CEE (4), modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE de la Commission (5), les embryons et les ovules de porcs sont soumis aux mêmes restrictions que les porcs vivants et que, par conséquent, leur mouvement de l'Allemagne vers les autres États membres est également soumis à certaines mesures de protection;

considérant que, par la décision 96/552/CE de la Commission (6), le plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Brandebourg et le Mecklembourg-Poméranie - Occidentale, présenté par l'Allemagne, a été approuvé par la Commission;

considérant que le plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Basse-Saxe, présenté par l'Allemagne, a été examiné par le comité vétérinaire permanent les 4 et 5 novembre 1997;

considérant qu'il paraît nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour éviter que la peste porcine classique se propage à partir des zones où la maladie est présente dans la population de porcs sauvages;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1. L'Allemagne n'envoie pas de porcs vers d'autres États membres, à moins que ces porcs ne proviennent d'une zone autre que celles visées à l'annexe.
- 2. L'Allemagne n'envoie pas de porcs provenant des zones visées à l'annexe vers d'autres parties de son territoire à moins qu'ils ne doivent être abattus immédiatement et ne le soient dans des abattoirs situés en Allemagne et désignés par les autorités vétérinaires compétentes. Le moyen de transport est officiellement scellé.

Article 2

L'Allemagne n'envoie pas de sperme de porc vers d'autres États membres sauf si le sperme provient de verrats élevés dans un centre de collecte visé à l'article 3, point a), de la directive 90/429/CEE du Conseil (7) et situé hors des zones visées à l'annexe.

¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²) JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49. (³) JO L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

⁽⁵⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 23. (6) JO L 240 du 20. 9. 1996, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 62.

Article 3

- 1. Le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE du Conseil (¹) accompagnant les porcs expédiés des zones d'Allemagne non énumérées à l'annexe vers d'autres États membres doit être complété par la mention suivante:
 - «Animaux conformes à la décision 98/104/CE de la Commission, du 28 janvier 1998, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne».
- 2. Le certificat sanitaire prévu par la directive 90/429/CEE accompagnant le sperme de verrat expédié d'Allemagne doit être complété par l'indication de la mention suivante:
 - «Sperme conforme à la décision 98/104/CE de la Commission, du 28 janvier 1998, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne».

Article 4

L'Allemagne veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport de porcs soient nettoyés et désinfectés après chaque utilisation, le transporteur fournissant la preuve de cette désinfection.

Article 5

1. L'Allemagne présente des programmes modifiés d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, la Basse-Saxe et le Brandebourg avant le 14 février 1998.

- 2. Les modifications portent sur:
- l'identification de zones de surveillance autour des zones infectées définies,
- les restrictions des mouvements de porcs des élevages situés dans les zones infectées définies et les zones de surveillance vers toute autre destination.
- 3. Les programmes modifiés sont réexaminés par la Commission et le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique et soumis à l'approbation du comité vétérinaire permanent au cours de la réunion prévue pour les 17 et 18 février 1998.

Article 6

La présente décision est réexaminée avant le 20 février 1998.

Article 7

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1998.

KREISE (LAND MECKLENBURG-VORPOMMERN)

Nordwestmecklenburg

Parchim

Bad Doberan

Güstrow

Müritz

Nordvorpommern

Demmin

Mecklenburg-Strelitz

KREISFREIE STÄDTE (LAND MECKLENBURG-VORPOMMERN)

Neubrandenburg, Stadt Rostock, Hansestadt Schwerin, Landeshauptstadt Stralsund, Hansestadt Wismar, Hansestadt

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1998

portant modification de la décision 96/301/CE et autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith en provenance d'Égypte

(98/105/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté (1), modifiée en dernier lieu par la directive 97/14/CE (2), et notamment son article 15, paragraphe 3,

considérant qu'un État membre peut, lorsqu'il estime qu'il y a un danger imminent d'introduction sur son territoire de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith, responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre, à partir d'un pays tiers, prendre provisoirement toutes mesures supplémentaires nécessaires pour se protéger contre ce danger;

considérant que, à la suite de saisies réitérées de Pseudomonas solanacearum sur des pommes de terre originaires d'Égypte, la France a arrêté, le 19 mars 1996, des mesures d'interdiction des pommes de terre originaires de ce pays, afin d'assurer une protection plus efficace contre l'introduction en France de Pseudomonas solanacearum en provenance d'Égypte;

considérant que la Finlande a arrêté, le 4 avril 1996, des mesures similaires contre l'introduction de cet organisme en Finlande;

considérant que l'Espagne et le Danemark ont arrêté, les 16 et 22 avril 1996 respectivement, des mesures identiques contre l'introduction sur leurs territoires respectifs;

considérant que, par la décision 96/301/CE (3), la Commission a autorisé les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith en provenance d'Égypte;

considérant que, au cours de la campagne d'importation 1996/1997, il y a eu un nombre considérable de saisies de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith sur des importations de pommes de terre originaires d'Égypte;

considérant qu'il est donc apparu que les mesures supplémentaires prévues par la décision 96/301/CE n'étaient pas suffisantes pour empêcher l'introduction de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith ou qu'elles n'avaient pas été respectées;

considérant que, dans ces conditions, il convient de renforcer la décision 96/301/CE et d'interdire l'importation dans l'Union européenne de pommes de terre provenant d'Égypte, à moins que les mesures d'urgence contre la propagation de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith, établies dans l'annexe de la présente décision, soient respectées;

considérant que, en rapport avec les exigences fixées au point 25.2 de l'annexe IV, partie A, section I, de la directive 77/93/CEE et sur la base des informations fournies par l'Égypte, des données scientifiques et techniques internationales et de l'expérience acquise dans le cadre d'importations effectuées dans le passé, il apparaît que l'Égypte est réputée exempte de Clavibacter michiganensis spp. sepedonicus;

considérant que, par crainte d'une infection latente des pommes de terre par Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith, les mesures supplémentaires comprennent une recherche de la présence de l'organisme en Égypte sur les pommes de terre destinées à l'exportation vers la Communauté, ainsi qu'un programme d'essais pour le contrôle desdites pommes de terre à l'entrée dans la Communauté et des contrôles appropriés sur l'élimination des déchets après le conditionnement et la transformation desdites pommes de terre dans la Communauté;

considérant que les effets des mesures d'urgence seront évaluées de manière continue au cours de la campagne d'importation 1997/1998 et que les mesures ultérieures éventuelles, applicables à l'introduction de pommes de terre originaires d'Égypte, seront examinées à la lumière des résultats de ladite évaluation;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 96/301/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte de l'article 1er est remplacé par le texte suivant:
 - «L'introduction sur le territoire de la Communauté de tubercules de Solanum tuberosum L., originaires d'Égypte, autres que ceux qui sont déjà interdits en

^(*) JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20. (*) JO L 87 du 2. 4. 1997, p. 17. (*) JO L 115 du 9. 5. 1996, p. 47.

vertu des dispositions de l'annexe III, partie A, point 10, de la directive 77/93/CEE, est interdite avec effet au 1^{er} février 1998, à moins que, en ce qui concerne certaines zones d'Égypte, les mesures applicables aux tubercules cultivés dans lesdites zones, conformément aux dispositions de l'annexe de la présente décision, soient respectées. Les mesures spécifiées aux points 1 c) et d) de l'annexe s'appliquent exclusivement aux expéditions ayant quitté le territoire de l'Égypte après que la Commission l'a informée de ces mesures.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres importateurs fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 30 août 1998, des informations sur les quantités importées au titre de la présente décision, ainsi qu'un rapport technique détaillé sur l'examen officiel visé au point 2 de l'annexe; des copies de chaque certificat phytosanitaire sont transmises à la Commission. En cas de notification d'un résultat suspect ou confirmé au

sens du point 4 de l'annexe, des copies du certificat phytosanitaire et des documents qui y sont annexés sont transmises avec ladite notification.»

- 3) À l'article 4, la date du «30 novembre 1996» est remplacée par celle du «30 septembre 1998».
- 4) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1998.

ANNEXE

Conformément aux dispositions de l'article 1er, outre les exigences applicables aux pommes de terre fixées dans les parties A et B des annexes I, II et IV de la directive 77/93/CEE, à l'exception de celles qui sont prévues dans l'annexe IV, partie A, section I, point 25.8, les mesures d'urgence suivantes doivent être respectées:

- 1. a) Les pommes de terre destinées à être introduites dans la Communauté ont été produites dans des champs situés dans une zone qui a été déclarée officiellement par les autorités phytosanitaires égyptiennes «zone qualifiée», où aucun foyer de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith ne s'est déclaré; on entend par «zone», pour la région du delta, un «village» (unités administratives constituées qui couvrent une série de «bassins») et, pour les régions désertiques, un «bassin» (unité d'irrigation).
 - b) Les autorités égyptiennes compétentes transmettent à la Commission une «liste de zones qualifiées», indiquant les zones qualifiées au sens du point a) et fournissant leurs noms individuel ou collectif et leur numéro de code individuel officiel; ladite liste est transmise à la Commission avant la première introduction de pommes de terre suivant l'entrée en vigueur de la présente décision.
 - c) Les pommes de terre spécifiées au point a) ont été, en Égypte:
 - cultivées à partir de pommes de terre produites dans des «zones qualifiées» au sens du point a), testées officiellement pour la recherche d'infections latentes, immédiatement avant la plantation, conformément au schéma provisoire de test prévu par la décision 97/647/CE de la Commission (¹), et déclarées exemptes de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith au cours de tels essais,
 - inspectées officiellement dans le champ, au cours de la période de végétation, pour la recherche des symptômes du flétrissement bactérien de la pomme de terre provoqué par *Pseudomonas solana-cearum* (Smith) Smith et déclarées exemptes de tels symptômes au cours desdites inspections; à un moment le plus proche possible de la récolte, un échantillon est prélevé, comprenant 500 tubercules pour 5 feddan (= 5 acres) ou 200 tubercules par feddan (= 1 acre) ou une fraction de cette quantité dans le cas de superficies cultivées en pommes de terre plus réduites, en vue d'un examen de laboratoire, comprenant un test d'incubation et une inspection visuelle, au cours de laquelle les tubercules sont coupés, pour la recherche des symptômes du flétrissement bactérien de la pomme de terre provoqué par *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, et déclaré exempt de tels symptômes au cours desdites inspections,
 - à l'arrivée à la station de conditionnement,
 - accompagnées des documents joints à chaque chargement de camion sur le champ de la récolte, énonçant l'origine, par zone au sens du point a), du chargement,
 - inspectées officiellement sur des échantillons de tubercules coupés pour la recherche des symptômes du flétrissement bactérien de la pomme de terre provoqué par *Pseudomonas solana-cearum* (Smith) Smith et déclarées exemptes de tels symptômes au cours desdites inspections, le taux d'échantillonnage étant, pour des sacs de 70 kg ou d'une quantité équivalente, de 10 % des sacs et de 40 tubercules inspectés par sac et, pour des sacs d'une tonne ou une tonne et demie, de 50 % des sacs et de 40 tubercules inspectés par sac,
 - après le conditionnement des sacs à la station de conditionnement, inspectées officiellement sur des échantillons de tubercules pour la recherche des symptômes du flétrissement bactérien de la pomme de terre provoqué par *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith et déclarées exemptes de tels symptômes au cours desdites inspections, le taux d'échantillonnage étant de 2 % de sacs par expédition et de 30 tubercules inspectés par sac,
 - testées officiellement pour la recherche d'infections latentes sur des échantillons prélevés sur chaque expédition; au cours de la campagne d'exportation, un échantillon au moins par zone au sens du point a), représentée dans l'expédition, doit être prélevé, mais, en tout cas, cinq échantillons au moins doivent être prélevés et soumis à une analyse de laboratoire, conformément au schéma provisoire de test prévu par la décision 97/647/CE, et déclarés exempts de *Pseudomonas solana-cearum* (Smith) Smith au cours de tels essais,
 - récoltées, manipulées et emballées séparément, en utilisant, autant que faire se peut, des équipements séparés bassin par bassin et, en tout cas, zone par zone au sens du point a),
 - préparées en lots composés chacun exclusivement de pommes de terre récoltées dans une seule et même zone au sens du point a),

- clairement étiquetées, sur chaque sac, de manière à comporter une indication indélébile du numéro de code officiel approprié figurant sur la «liste des zones qualifiées», ainsi que le numéro de lot approprié,
- accompagnées du certificat phytosanitaire officiel, requis en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point b), de la directive 77/93/CEE, indiquant le(s) numéro(s) de lot sous la section «marques des colis» et le(s) numéro(s) de code officiel(s) visé(s) au précédent tiret sous la section «déclaration supplémentaire»; le numéro du lot, dont un échantillon a été prélevé aux fins précisées au deuxième tiret, de même que la constatation officielle que les tests ont été effectués, figurent également dans cette section,
- exportées par un exportateur enregistré officiellement, dont le nom ou la marque sont indiqués sur chaque expédition. La liste des exportateurs enregistrés officiellement, établie par les autorités égyptiennes compétentes, a été communiquée à la Commission avant le 1^{er} février 1998.
- d) Les points d'entrée autorisés pour l'introduction des pommes de terre appropriées ainsi que les nom et adresse de l'organisme officiel compétent à chaque point d'entrée ont été notifiés par les États membres à la Commission, qui en informe les autres États membres ainsi que l'Égypte.
- e) L'organisme officiel compétent au point d'entrée a reçu notification à l'avance de la date probable d'arrivée des expéditions de pommes de terre ainsi que des quantités expédiées. En l'absence de préavis, les dispositions de l'article 5, paragraphe 4 de la directive 83/643/CEE du Conseil (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 91/342/CEE (²), sont applicables.
- 2. Au point d'entrée, les pommes de terre sont soumises aux inspections requises conformément à l'article 12 de la directive 77/93/CEE; de telles inspections sont effectuées sur des tubercules coupés d'échantillons d'au moins 200 tubercules chacun, prélevés sur chaque lot d'une expédition ou, dans les cas où le lot dépasse 25 tonnes, sur chaque portion de 25 tonnes ou partie de cette quantité d'un tel lot.

Chaque lot de l'expédition reste sous contrôle officiel et ne peut être commercialisé ou utilisé tant qu'il n'a pas été établi que la présence de *Pseudomonas solanacerarum* (Smith) Smith n'a pas été suspectée ou détectée au cours de ces examens. En outre, dans les cas où des symptômes typiques ou suspects de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith sont détectés dans un lot, tous les lots restants de l'expédition qui proviennent de la même zone sont maintenus sous contrôle officiel tant que la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'a pas été confirmée ou réfutée dans le lot en question.

Dans les cas où des symptômes typiques ou suspects de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith sont détectés au cours desdits examens, la confirmation ou la réfutation de la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est déterminée par des essais effectués conformément au schéma provisoire de test. Dans les cas où la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est confirmée, le lot sur lequel l'échantillon a été prélevé est soumis à une des mesures suivantes:

- i) interdiction ou autorisation d'expédier les produits vers une destination en dehors de la Communauté;
- ii) destruction.

Tous les lots restants de l'expédition provenant de la même zone sont testés conformément au point 3.

3. Outre les inspections visées au paragraphe 2, des tests sont effectués pour la recherche d'infections latentes, conformément au schéma provisoire de test, sur des échantillons prélevés dans chaque zone au sens du point 1 a); au cours de la campagne d'exportation, au moins un échantillon par zone est prélevé, soit 200 tubercules par échantillon d'un même lot. L'échantillon sélectionné pour l'infection latente est également soumis à une inspection des tubercules coupés. Pour chaque échantillon testé et confirmé positif, il y a lieu de retenir et de conserver de manière appropriée l'extrait de pomme de terre restant.

Les lots sur lesquels les échantillons ont été prélevés restent sous contrôle officiel et ne peuvent être commercialisés ou utilisés tant qu'il n'a pas été établi que la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'a pas été confirmée au cours de ces examens. Dans les cas où la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est confirmée, le lot sur lequel l'échantillon a été prélevé est soumis à une des mesures suivantes:

- i) interdiction ou autorisation d'expédier les produits vers une destination en dehors de la Communauté;
- ii) destruction.

⁽¹⁾ JO L 359 du 22. 12. 1983, p. 8. (2) JO L 187 du 13. 7. 1991, p. 47.

- 4. Dans les cas où la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est suspectée ou confirmée, les États membres en informent immédiatement la Commission et l'Égypte; la notification d'une présence suspectée est effectuée sur la base d'un résultat positif du/des test(s) rapide(s) de tri ou du/des test(s) de tri, prévus à la section I, point 1 et point 2, du schéma provisoire de test.
- 5. La Commission veille à recevoir communication des données et résultats des inspections visuelles prévues au point 1 c), deuxième, troisième et quatrième tirets, et des tests prévus au point 1 c), cinquième tiret. La «liste des zones qualifiées» est adaptée par la Commission en fonction de ces résultats et des constatations effectuées en application des points 2 et 3; en cas de notification d'une présence suspectée effectuée en application du point 4, la «liste de zones qualifiées» est adaptée et il est indiqué que les exportations en provenance de la zone en question sont suspendues en attendant la confirmation ou la réfutation de la présence suspectée de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith.
- 6. Les États membres fixent des exigences appropriées en matière d'étiquetage, afin d'empêcher que les pommes de terre soient plantées, et arrêtent des mesures appropriées pour l'élimination des déchets après le conditionnement ou la transformation des pommes de terre, afin d'éviter toute propagation de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith à la suite d'une infection latente éventuelle.